

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 août 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 52 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport annuel du Tribunal international
chargé de poursuivre les personnes accusées
de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale ».

* A/55/150.

** Le présent rapport porte sur la période 1er août 1999-31 juillet 2000.

Lettre d'envoi

Le 26 juillet 2000

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le septième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 26 juillet 2000, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma très haute considération.

Le Président
(*Signé*) Claude **Jorda**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Septième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Résumé

Le septième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie porte sur l'activité du Tribunal pendant la période allant du 1er août 1999 au 31 juillet 2000. Pendant cette période, le Tribunal a tiré parti de l'expérience acquise au cours des six premières années de son existence, il a confirmé sa position de juridiction pénale internationale opérationnelle et ses activités se sont considérablement intensifiées.

Le Tribunal demeure toutefois confronté à certaines difficultés liées d'abord au nombre d'accusés, dont plusieurs de haut niveau, qui sont toujours en liberté mais aussi à la nécessité de trouver des nouveaux moyens qui permettront de juger tous les accusés dans un délai raisonnable en raison du nombre d'affaires en cours et à venir.

Le 16 novembre 1999, le juge Claude Jorda (France) a succédé au juge Gabrielle McDonald (États-Unis d'Amérique) à titre de Président du Tribunal et le 15 septembre 1999, Mme Carla Del Ponte (Suisse) a remplacé Mme Louise Arbour (Canada) en tant que Procureur du Tribunal. Trois juges ont quitté le Tribunal au cours de l'année (juge McDonald – États-Unis d'Amérique, juge Cassese – Italie et juge Wang – Chine). Ils ont été remplacés par les juges Wald (États-Unis d'Amérique), Pocar (Italie) et Liu (Chine).

Les Chambres de première instance ont rendu nombre de décisions, dont trois jugements finaux. La Chambre d'appel a rendu plusieurs arrêts sur des appels interlocutoires et elle a rendu trois arrêts suite à des appels de jugements finaux. Quatre procès sont présentement en cours et les trois Chambres de première instance sont également saisies de quatre affaires chacune pour lesquelles la procédure de mise en état se déroule à un rythme soutenu. Les salles d'audience sont en conséquence utilisées presque à pleine capacité.

Au mois d'août 1999, à la suite d'une réorganisation au sein du Greffe, le Bureau a décidé de créer un nouveau service d'appui judiciaire aux Chambres pour faire face à l'accroissement de la charge de travail.

Au cours de l'année, six actes d'accusation ont été confirmés, deux nouveaux (7 octobre 1999 et 8 mars 2000) et quatre modifiés (30 août, 27 octobre, 1er décembre et 17 décembre 1999).

Pendant la même période, 13 accusés ont été transférés au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, dont 10 appréhendés par la Force de stabilisation (SFOR), deux transférés de Croatie et un arrêté par les autorités autrichiennes à Vienne. Quatre actes d'accusation sous scellés ont en conséquence été rendus publics. Pour la première fois, trois accusés ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire en attendant le début de leur procès dont la date ne peut être envisagée à court terme.

Bien qu'elle n'ait pas été parfaite et qu'elle pose encore des problèmes importants, la coopération entre les États et le Tribunal a beaucoup progressé au cours de

l'année écoulée. Des améliorations importantes à ce chapitre se sont opérées en République de Croatie et dans une moindre mesure en Bosnie-Herzégovine au sein de l'entité serbe.

Tout au long de l'année, le Bureau du Procureur a continué à réaliser de nombreuses enquêtes à un rythme sans précédent, notamment au Kosovo où 3 066 témoins ont été rencontrés entre juin 1999 et février 2000. Pour accomplir ce travail, des bases d'opérations temporaires ont été établies à Tirana en Albanie, à Pristina au Kosovo et à Skopje dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Vingt-quatre mandats de perquisition ont été exécutés menant à la saisie de documents et d'armes.

Nombre d'allégations de violations du droit international humanitaire par les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), au cours des bombardements en République fédérale de Yougoslavie, ont été communiquées au Procureur. En fonction de la compétence du Tribunal pour tous les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Procureur a jugé qu'elle avait le devoir, en tant que Procureur indépendant, d'évaluer ces allégations. Au mois de juin, elle concluait, sur la base d'un rapport établi par un groupe de travail au sein de son bureau, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête à ce sujet.

Au cours de la période considérée, le Procureur a rendu publique sa politique pénale pour l'avenir. Si aucun nouveau conflit ne se produit, 36 enquêtes devront être achevées avant que le Procureur soit en mesure de rapporter au Conseil de sécurité que la partie « enquête » de son mandat a été remplie. Parmi ces enquêtes, 24 ont débuté et 12 autres n'ont toujours pas commencé. Le Procureur prévoit que d'ici la fin de l'année 2004, toutes ces enquêtes auront permis de décider si un ou plusieurs actes d'accusation sont justifiés.

Le Greffe du Tribunal a continué à s'acquitter des fonctions relatives à la gestion judiciaire et à l'administration du Tribunal. En outre, il s'est chargé d'informer les médias et le public, de superviser le programme d'information « Outreach » destiné à la population de l'ex-Yougoslavie, de veiller au bien-être des victimes et au soutien des activités liées aux témoins, de gérer le système d'aide juridique en relation avec la commission d'office des conseils de la défense, de superviser le quartier pénitentiaire et d'entretenir des contacts diplomatiques en ce qui a trait à la négociation d'accords de coopération avec le Tribunal.

Le 23 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/54/239 approuvant un crédit de 95 942 600 dollars (net) au titre du budget du Tribunal pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000, soit une augmentation de 1,95 % par rapport au budget de l'année précédente.

Pendant la période considérée, deux nouveaux accords pour l'exécution des peines ont été conclus (France et Espagne). Le Tribunal a également reçu plusieurs dons en biens et services ainsi que des dons en argent pour une valeur de 12,7 millions de dollars en argent et des promesses pour une valeur de 2,4 millions de dollars supplémentaires. Le Tribunal a aussi continué à bénéficier des services de personnel gratuits de type II.

Les Juges du Tribunal se sont réunis en séance plénière du 15 au 17 novembre 1999 (vingt et unième session), au cours de laquelle trois nouveaux articles du Règlement ont été adoptés et 28 autres modifiés. Ces changements sont entrés en vigueur le 7 décembre 1999. Les 13 et 14 juillet 2000, les juges se sont à nouveau réunis en séance plénière (vingt-deuxième session) et ont modifié six articles. Ces dis-

positions sont entrées en vigueur le 2 août 2000. Deux directives pratiques ont également été publiées concernant le dépôt des écritures en appel et la modification des règlements pris par le Greffier.

Deux nouveaux groupes de travail ont été créés au cours de la période considérée. En septembre 1999, Mme McDonald, alors Présidente du Tribunal, a institué un groupe pluridisciplinaire – comprenant des représentants du Procureur, du Greffe et des conseils de la défense – sur les pratiques judiciaires. En novembre 1999, le Président Jorda a créé un groupe de travail sur la Chambre d'appel aux fins d'accroître son rendement et son efficacité.

Les travaux du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal se sont poursuivis et le rapport final de ce groupe a été déposé le 11 novembre 1999 (A/54/634, S/2000/597). Le Président Jorda a confié l'étude de ce rapport, qui a suscité beaucoup de discussions, au Groupe de travail sur les pratiques judiciaires. Le 31 mars 2000, le Président faisait parvenir au Secrétaire général la réponse unifiée du Tribunal à ce rapport (Chambres, Procureur et Greffier) (A/54/850). Presque toutes les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts (à l'exception des recommandations impliquant des modifications au Statut du Tribunal) ont été appliquées ou sont sur le point de l'être.

En novembre 1999, le nouveau Président, les juges, le Greffier et le Service d'appui judiciaire ont entrepris une réflexion sur les moyens de permettre au Tribunal de mieux réaliser sa mission et de faire face à une charge de travail considérablement accrue. Ils sont arrivés à la conclusion que les travaux du Tribunal, en l'état et tenant compte de la politique pénale du Procureur, pourraient se prolonger jusqu'en 2016 si aucun changement n'intervenait. En avril 2000, réunis en séance plénière extraordinaire à ce sujet, ils ont en conséquence envisagé plusieurs solutions, entre autres la délocalisation de certaines affaires, le recours à des Chambres composées d'un juge unique et la création d'une chambre supplémentaire. Ils ont en fin de compte préconisé une solution plus flexible qui comporte deux volets : accélérer la mise en état des affaires par une utilisation accrue des juristes hors classe des Chambres, et augmenter la capacité de jugement du Tribunal par la création d'une réserve de juges *ad litem*. Ce système devrait permettre à tous les accusés d'être jugés sans retard excessif et au Tribunal d'accomplir sa mission vers l'an 2007.

Les juges sont d'avis que le Tribunal est à un tournant de son histoire et que sa crédibilité ainsi que le soutien international dont il jouit sont en jeu. Ils pensent également que le prompt retour à une paix profonde et durable dans les Balkans est lié à l'accomplissement de la mission du Tribunal dans un délai raisonnable.

L'étude prospective des juges ainsi que leurs conclusions ont fait l'objet d'un rapport. D'abord envoyé au Secrétaire général, il a ensuite été présenté par le Président au Conseil de sécurité le 20 juin 2000 (voir A/55/382-S/2000/865). Le Conseil de sécurité a décidé de demeurer saisi de la question et de créer un groupe de travail qui devrait rendre ses conclusions dès l'automne.

Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction	1–12	10
II. Les Chambres	13–167	11
A. Composition des Chambres	13	11
B. Principales activités des Chambres	14–152	11
1. Affaires	20–98	12
a) <i>Blaškić</i>	20	12
b) <i>Jelčić</i>	21	12
c) <i>Krstić</i>	22–27	12
d) <i>Kvočka et consorts</i>	28–36	13
e) <i>Martinović et Naletilić</i>	37–40	14
f) <i>Galić</i>	41–44	14
g) <i>Kordić et Čerkez</i>	45–48	15
h) <i>Simić et consorts (Bosanski Šamac)</i>	49–56	15
i) <i>Kolundžija</i>	57–64	16
j) <i>Krajišnik</i>	65–69	17
k) <i>Kupreškić et consorts</i>	70–72	17
l) <i>Kunarac et consorts</i>	73–82	17
m) <i>Krnojelac</i>	83–86	18
n) <i>Brdjanin et Talić</i>	87–93	18
o) <i>Vasiljević</i>	94–95	19
p) <i>Nikolić</i>	96–98	19
2. Appels	99–146	19
a) Appels interlocutoires	99–105	19
b) Appels de jugements	106–143	20
i) Arrêt concernant le jugement relatif à la sentence dans l'affaire <i>Tadić</i>	107–122	20
ii) Arrêt relatif à l'affaire <i>Alekosovski</i>	123–135	22
iii) Arrêt relatif à l'affaire <i>Furundžija</i>	136–139	24
iv) Appel relatif à l'affaire <i>Čelebići</i>	140	25
v) Appel relatif à l'affaire <i>Jelisić</i>	141	25
vi) Appel relatif à l'affaire <i>Kupreškić</i>	142	25
vii) Appel relatif à l'affaire <i>Blaškić</i>	143	25

c)	Autres appels	144–146	25
i)	Appel d'une décision portant condamnation pour outrage au Tribunal dans l'affaire <i>Aleksovski</i>	144	25
ii)	Arrêt relatif à des allégations d'outrage au Tribunal dans l'affaire <i>Tadić</i>	145	26
iii)	Requêtes d'États aux fins d'examen	146	26
3.	Actes d'accusation et mandats d'arrêt	147–152	26
C.	Service d'appui judiciaire aux Chambres	153–154	26
D.	Coopération des États	155–167	27
1.	Demande du Procureur conformément à l'article 7 bis B) du Règlement en date du 28 juillet 1999	159–164	27
2.	Refus de délivrer un visa au Procureur du Tribunal pour se rendre en République fédérale de Yougoslavie	165	28
3.	Autres aspects de la coopération	166–167	28
III.	Bureau du Procureur	168–195	28
A.	Aperçu général	168–171	28
B.	Enquêtes	172–182	29
1.	Considérations générales	172–178	29
2.	Exhumations : 1999-2000	179–181	30
a)	Bosnie-Herzégovine, Croatie	179	30
b)	Kosovo	180–181	30
3.	Actes d'accusation	182	30
C.	Coopération et assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	183–189	31
1.	SFOR et KFOR	183–184	31
2.	Missions de l'ONU et d'autres organisations	185–186	31
3.	Projet « Code de la route »	187–189	32
D.	Autres activités	190–194	32
E.	Stratégie pour l'avenir	195	33
IV.	Le Greffe	196–263	33
A.	Bureau du Greffier	197–224	34
1.	Section de conseil juridique du Greffe	197–198	34
2.	Section de l'information	199–212	34
a)	Groupe de la presse	204–205	34
b)	Groupe juridique	206–207	35
c)	Groupe des publications et de la documentation	208–210	35

d) Groupe Internet	211–212	35
3. Le Programme de communication	213–219	35
4. Section sécurité et protection	220	36
5. Section de l'aide aux victimes et aux témoins	221–224	36
B. Division des services d'appui judiciaire	225–234	37
1. Section d'administration et d'appui judiciaire	226–228	37
2. Bureau de l'aide juridique et des questions de détention	229–232	37
3. Quartier pénitentiaire des Nations Unies	233–234	37
C. Administration	235–246	38
1. Section du budget et des finances	235–241	38
2. Section des services du personnel	242	38
3. Section des services linguistiques et des services de conférence	243–245	38
4. Section des communications et des services d'appui informatique	246	39
D. Législation relative à l'exécution des décisions du Tribunal et à l'exécution des peines	247–249	39
1. Législation relative à l'exécution des décisions	247–248	39
2. Exécution des peines	249	39
E. Contributions volontaires	250–263	39
1. Coopération du pays hôte	250–252	39
2. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations	253–255	40
3. Contributions monétaires et en nature	256–262	40
4. Commission européenne	263	41
V. Relations diplomatiques et autres activités de représentation	264–286	41
A. Échanges directs avec des États de l'ex-Yougoslavie	265–272	41
B. Autres rencontres	273–286	42
VI. Activités de réglementation, d'organisation et de réforme	287–342	44
A. Activités de réglementation	287–308	44
1. Modifications du Règlement de procédure et de preuve	287–306	44
2. Directives pratiques	307–308	45
a) Procédure de dépôt des écritures en appel	307	45
b) Procédure de modifications des règlements établis par le Greffier	308	45
B. Activités d'organisation	309–319	45
1. Groupe de travail sur les pratiques judiciaires	309–313	45

2.	Groupe de travail sur la Chambre d'appel	314–319	46
C.	Réformes	320–342	47
1.	Rapport du Groupe d'experts	320–328	47
2.	Rapport sur le fonctionnement du Tribunal	329–342	47
a)	Projections	332–336	47
b)	Mesures proposées	337–339	48
c)	Solutions recommandées	340–342	48
VII.	Conclusion	343–351	48
Annexes			
I.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		51
II.	Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 37 sont incarcérées		55
III.	Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté		59

I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le septième Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant la période allant du 1er août 1999 au 31 juillet 2000.

2. Les activités du Tribunal se sont considérablement intensifiées au cours de la période considérée. Treize inculpés ont été arrêtés, ce qui porte le nombre total de détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies à 37 personnes. Les Chambres de première instance ont rendu trois jugements et plusieurs dizaines de décisions. La Chambre d'appel a prononcé deux arrêts au fond et 15 décisions interlocutoires.

3. Ce succès est le résultat de la coopération grandissante de tous les États qui, par l'entremise de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et plus spécifiquement de la Force de stabilisation (SFOR) et de la Force de paix au Kosovo (KFOR), collaborent de façon plus soutenue à l'arrestation des accusés et à la collecte des preuves. Il résulte également de la collaboration des États des Balkans, et principalement des autorités de la République de Bosnie-Herzégovine et, plus récemment, de celles de la République de Croatie.

4. Le Tribunal demeure toutefois confronté à deux obstacles qui, tant qu'ils ne seront pas surmontés, l'empêcheront de réaliser pleinement ses missions de justice et de paix.

5. Le premier problème, déjà mis en évidence dans les rapports précédents, tient au fait que plusieurs accusés, responsables militaires importants ou hauts fonctionnaires, sont toujours en liberté. Certains d'entre eux exercent même des fonctions publiques en toute impunité. M. Milošević et M. Ojdanić sont toujours au pouvoir en République Fédérale de Yougoslavie, dont les autorités refusent de reconnaître la compétence du Tribunal. M. Karadžić et M. Mladić, accusés de génocide et de crimes contre l'humanité depuis plus de 5 ans, n'ont pas encore été appréhendés.

6. Or, par les fonctions qu'ils ont exercées, ou qu'ils exercent encore, ces accusés – leaders politiques ou militaires – peuvent, plus que quiconque, mettre réellement en danger l'ordre public international, et porter

atteinte à la paix et la sécurité de l'humanité dont le Tribunal est l'un des principaux garants.

7. La deuxième difficulté qui résulte de l'intensification des activités du Tribunal et de la charge accrue de travail qui en découle, tient à la nécessité de trouver de nouveaux moyens qui permettront de juger dans des délais raisonnables tous les accusés. En effet, s'il ne réforme pas ses méthodes de fonctionnement, le Tribunal ne pourra assurer une gestion prompte et efficace de tous les dossiers dont il a la charge. Treize affaires concernant 25 accusés figurent actuellement au rôle des Chambres de première instance : neuf sont au stade préalable du procès et quatre sont en phase de jugement. Douze accusés ont fait appel. En outre, le Procureur a annoncé son intention d'ouvrir 36 nouvelles enquêtes concernant 150 suspects.

8. Aux fins d'améliorer l'organisation et le rendement de leur travail, les juges, le Procureur et le Greffier ont collaboré de très près au travail du Groupe d'experts mandaté par les Nations Unies pour évaluer le fonctionnement du Tribunal. Ils ont examiné en détail les 46 recommandations contenues dans le rapport final des experts (A/54/634).

9. Dans cette perspective, le Président a créé deux groupes de travail, dont l'un porte sur les pratiques judiciaires et l'autre sur la Chambre d'appel.

10. Enfin, toujours en vue de permettre au Tribunal de mieux accomplir sa mission, le Président a engagé, avec le concours des juges, une réflexion d'ordre général sur les moyens de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui sont, ou seront, en détention. Les conclusions de cette étude prospective figurent dans un rapport qui a été envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 mai 2000. Dans ce rapport, les juges ont envisagé plusieurs solutions et analysé leurs avantages et leurs inconvénients. Ils ont privilégié l'adoption d'une solution flexible qui permettrait d'accélérer les procès sans toutefois bouleverser le système de procédure actuel ni porter atteinte aux droits de l'accusé. Il s'agit d'une part d'accélérer la mise en état des affaires par une utilisation accrue des juristes du Tribunal. Il s'agit d'autre part d'augmenter la capacité de jugement du Tribunal par la mise à disposition d'une réserve de juges *ad litem* par les États Membres. Il serait ainsi fait appel à ces juges pour qu'ils statuent sur des affaires détermi-

nées en fonction de l'évolution des besoins futurs du Tribunal.

11. Les juges estiment que l'adoption de ce système, à savoir la combinaison des deux mesures proposées, devrait permettre au Tribunal de faciliter considérablement la résolution des affaires dont il est saisi et d'achever sa mission en 2007 et non en 2016.

12. Le 20 mai 2000, le Président a officiellement présenté le rapport au Conseil de sécurité. Celui-ci a décidé de demeurer saisi de la question et de créer un groupe de travail dont la mission est d'examiner, en collaboration avec le Tribunal, les propositions contenues dans le rapport. Lors de leur première réunion, les membres de ce groupe sont convenus qu'ils rendraient les conclusions de leur étude vers la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2000.

II. Les Chambres

A. Composition des Chambres

13. Trois juges ont quitté le Tribunal au cours de cette période (Gabrielle Kirk McDonald le 17 novembre 1999, Antonio Cassese le 17 février 2000 et Wang Tieya le 31 mars 2000). Ils ont été remplacés par trois nouveaux juges, nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Président de l'Assemblée Générale et le Président du Conseil de sécurité, et ils participent maintenant pleinement aux travaux des Chambres. Les trois Chambres de première instance et la Chambre d'appel, sont composées de 14 juges indépendants, ressortissants d'États différents : pour la Chambre de première instance I : Almiro Simões Rodrigues (Président de Chambre, Portugal), Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte) et Patricia Wald (États-Unis d'Amérique); pour la Chambre de première instance II : David Anthony Hunt (Président de Chambre, Australie), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie) et Liu Daqun (Chine); pour la Chambre de première instance III : Richard George May (Président de Chambre, Grande-Bretagne), Mohamed Bennouna (Maroc) et Patrick Lipton Robinson (Jamaïque). La Chambre d'appel se compose comme suit : Claude Jorda (Président, France), Lal Chand Vohrah (Malaisie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Rafael Nieto-Navia (Colombie) et Fausto Pocar (Italie).

B. Principales activités des Chambres

14. L'activité judiciaire des Chambres du Tribunal comprend les procédures de première instance et d'appel (appels de jugements, appels visant des décisions interlocutoires et demandes en révision présentées par les États), les procédures se rapportant à la primauté du Tribunal (articles 7 *bis*, 9, 10, 11 et 13 du Règlement de procédure et de preuve), ainsi que les affaires d'outrage au Tribunal (art. 77 du Règlement).

15. Au cours de la période considérée, aucune audience ne s'est tenue en application de l'article 61 du Règlement. Suite à la modification de l'article 40 *bis* du Règlement qui permet désormais au juge d'autoriser la mise en liberté provisoire d'un accusé en dehors de toute circonstance exceptionnelle, la Chambre de première instance III a, pour la première fois, autorisé la mise en liberté provisoire de trois accusés dans l'affaire *Simić et consorts*.

16. Le tableau ci-dessous indique les affaires dont les trois Chambres de première instance sont actuellement saisies.

<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
<i>Kvočka et consorts</i>	<i>Kunarac et consorts</i>	<i>Kordić et Čerkez</i>
<i>Krstić</i>	<i>Krnojelac</i>	<i>Simić et consorts</i>
<i>Naletilić et Martinović</i>	<i>Brđanin et Talić</i>	<i>Kolundžija</i>
<i>Galić</i>	<i>Vasiljević</i>	<i>Krajišnik</i>
<i>Blaškić</i>	<i>Nikolić</i>	

17. Au début de la période considérée, l'affaire *Kvočka et consorts* était traitée par la Chambre de première instance II. Le 3 février 2000, cette affaire a été transférée à la Chambre de première instance I.

18. Le tableau ci-dessous indique les affaires traitées par la Chambre d'appel depuis le dernier rapport annuel.

<i>Chambre d'appel</i>		
<i>Affaires</i>	<i>Appels interlocutoires</i>	<i>Appels sur le fond</i>
<i>Tadić</i>	1	2
<i>Aleksovski</i>	1	2
<i>Delalić et consorts</i>	1	4 ^a
<i>Furundžija</i>	–	1 ^a
<i>Jelisić</i>	–	2 ^a
<i>Kupreškić</i>	4	6 ^a
<i>Blaškić</i>	–	1 ^a
<i>Simić</i>	4	–
<i>Kordić</i>	5	–
<i>Brđanin</i>	4	–
<i>Kunarac</i>	1	–
Total	21^b	18

^a Appel en cours.

^b Ce chiffre de 21 appels interlocutoires comprend 14 nouveaux appels interlocutoires, 3 appels pendant interjetés au cours de la période couverte par le précédent rapport, 2 appels interjetés sur la base de l'article 77 du Règlement et 2 autorisations d'interjeter appel

19. Pendant la période considérée, les juges ont été confrontés aux difficultés qui résultent de la charge de travail considérablement accrue du Tribunal et de ses conséquences sur la longueur des procédures, notamment sur les détentions préventives. Ils ont par suite cherché à utiliser au mieux les moyens dont ils disposaient pour y faire face. Ils ont, par exemple, décidé de préparer plus à fond les affaires lors de la phase préalable de la procédure, afin qu'elles soient parfaitement en état pour des procès rapides et équitables. Dans cette perspective, ils ont également engagé une réflexion d'ordre plus général sur les moyens de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui sont, ou seront, en détention, sans bien entendu porter atteinte au caractère exemplaire et « qualitatif » des procédures et des jugements.

1. Affaires

a) *Blaškić*

20. Le procès du général Tihomir Blaškić s'est achevé le 30 juillet 1999 et l'affaire a été mise en délibéré. Les juges de la Chambre de première instance I (com-

posée du juge Jorda, Président, assisté des juges Shahabuddeen et Rodrigues) ont procédé à l'examen des pièces du dossier, soit plus de 18 300 pages de comptes rendus d'audience (pour la version française)¹ et plus de 1 300 pièces à conviction. Le jugement a été rendu le 3 mars 2000. La Chambre a reconnu l'accusé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui² pour violations graves des Conventions de Genève, crimes de guerre et crimes contre l'humanité (y compris le crime de persécution), et a prononcé une peine unique de 45 ans d'emprisonnement. Cette peine est la plus longue prononcée à ce jour par le Tribunal. L'accusé a fait appel de ce jugement le 17 mars 2000.

b) *Jelisić*

21. En décembre 1999, la Chambre de première instance I (alors composée du juge Jorda, Président, assisté des juges Riad et Rodrigues), a mené à son terme le procès de Goran Jelisić, poursuivi pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. L'accusé avait plaidé coupable pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité mais non coupable pour le chef de génocide. Le 22 septembre 1999, à l'issue de la présentation des éléments à charge par le Procureur, la Chambre a, pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, appliqué l'article 98 *ter* du Règlement de procédure et de preuve qui permet à une Chambre de première instance de prononcer d'office l'acquittement lorsqu'elle estime, à la fin de la présentation des moyens à charge, que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation. La Chambre a prononcé verbalement l'acquittement de Goran Jelisić du chef de génocide le 19 octobre 1999 pour défaut de l'élément intentionnel nécessaire pour que l'infraction soit constituée. Le Procureur a fait appel de cette décision le 21 octobre 1999. Le 14 décembre 1999, la Chambre a rendu son jugement écrit motivé sur l'ensemble des crimes reprochés à l'accusé. Goran Jelisić a été condamné à 40 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il a fait appel de ce jugement le 15 décembre 1999.

c) *Krstić*

22. Le général Radislav Krstić a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 3 décembre 1998. Il a comparu le 7 décembre 1998 et a plaidé non coupable de l'ensemble des chefs d'accusation formulés contre lui pour génocide (ou,

alternativement, complicité de génocide), crimes contre l'humanité et crimes de guerre devant la Chambre de première instance I (alors composée du juge Jorda, Président, assisté des juges Riad et Rodrigues).

23. À la suite de requêtes de la défense et de discussions menées sous l'égide de la Chambre, un acte d'accusation modifié a été enregistré le 27 octobre 1999.

24. Le juge Claude Jorda ayant été élu à la présidence du Tribunal, la composition de la Chambre était modifiée (juge Rodrigues, Président, assisté des juges Riad et Wald) le 24 novembre 1999 et la Chambre a procédé, le 25 novembre 1999, à une nouvelle comparution initiale de l'accusé, lequel de nouveau plaide non coupable.

25. Le 28 décembre 1999, la défense déposait une nouvelle requête pour vices de forme qui portait sur certains paragraphes de l'acte d'accusation, soulignant que les actes visés au titre des chefs d'accusation 7 et 8 (expulsion et actes inhumains) étaient identiques à ceux qui étaient retenus pour le chef d'accusation 6 (persécution). La Chambre a rejeté cette requête le 28 janvier 2000 tout en suggérant aux parties de présenter leurs arguments relatifs au cumul des charges dans leurs mémoires d'avant-procès.

26. Au cours de la mise en état de l'affaire, la Chambre a organisé de nombreuses conférences pour permettre aux parties d'identifier les points d'accord ou de désaccord éventuels. Ce travail a permis la production de plusieurs documents qui ont été très utiles pour la conduite du procès et sa rapidité, et notamment des documents concernant les points d'accord ou de désaccord entre les parties datés respectivement du 25 février et du 7 mars 2000.

27. Le procès a commencé le 13 mars 2000. Au cours de la présentation des éléments à charge par le Procureur, la Chambre a entendu de nombreux témoins, dont plusieurs survivants des exécutions ayant suivi la chute de la zone protégée de Srebrenica. Cette présentation s'est achevée à la fin juillet 2000.

d) *Kvočka et consorts*

28. Dans cette affaire, quatre personnes sont accusées de crimes présumés s'être produits au camp d'Omarska dans la région de Prijedor en Bosnie-Herzégovine. L'un des accusés, Zoran Žigić, se voit également reprocher des crimes commis au camp de Keraterm.

29. Au début de la période que concerne le présent rapport, la Chambre de première instance III (composée du juge May, Président, assisté des juges Bennouna et Robinson) était déjà saisie de l'affaire *Kvočka*, qui traite de nombreuses questions dont l'une a trait à la requête du Procureur aux fins d'y joindre l'affaire *Kolundžija*. Après plusieurs prorogations de délais accordées aux parties, la Chambre a finalement rejeté cette requête, le 19 octobre 1999, au motif qu'il lui appartenait de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide. Le 8 novembre 1999, la Chambre a rejeté les objections soulevées par la défense à l'égard de l'acte d'accusation modifié. La Chambre a également octroyé des mesures de protection aux témoins de l'accusation et de la défense.

30. Elle a aussi recouru à des dépositions recueillies par une personne mandatée à cet effet, à savoir le juriste hors classe de la Chambre. Après plusieurs échanges de vues, les parties sont convenues qu'il était opportun de recourir à cette procédure tant pour des témoins de l'accusation que pour des témoins de la défense. Le 15 novembre 1999, la Chambre a décidé que le juriste pourrait prendre les dépositions de 71 témoins. Deux conférences préliminaires au recueil des dépositions se sont tenues en présence des conseils de toutes les parties, des représentants du Greffe et de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins, afin de déterminer les mesures supplémentaires à prendre. Enfin, à la suite de l'affaire *Tadić*, le Procureur a présenté une requête priant la Chambre de constater judiciairement les nombreuses conséquences qui découlent de l'emploi de cette méthode sur le plan des faits et du droit. Cette requête a entraîné de multiples procédures.

31. La Chambre de première instance III a tranché les questions préalables au procès en l'espèce et a tenu des conférences de mise en état régulières.

32. Vu le calendrier de la Chambre de première instance III, l'affaire a été transférée, le 3 février 2000, à la Chambre de première instance I (composée du juge Rodrigues, Président, assisté des juges Riad et Wald) qui était en mesure d'ouvrir un procès dans des délais plus brefs. La Chambre a procédé à trois conférences de mise en état de l'affaire. Le procès s'est ouvert effectivement le 28 février 2000 et s'est ensuite poursuivi par l'audition sous serment de deux des accusés, Miroslav Kvočka et Mlado Radić.

33. Le 5 mars 2000, Dragoljub Prcać était remis à la garde du Tribunal. Les faits dont il est accusé

s'inscrivent dans le même ensemble de faits criminels que ceux sur lesquels porte l'affaire *Kvočka et consorts*. Le 6 mars 2000, le Procureur a déposé une requête aux fins de jonction des deux instances. Le 10 mars 2000, M. Prač a comparu pour la première fois devant le Tribunal et plaidé non coupable de l'ensemble des crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui lui étaient reprochés. La Chambre a ensuite mené des discussions soutenues avec les parties intéressées aux fins d'examiner l'éventualité de joindre les deux affaires. Les parties ont donné leur accord. Le 14 avril 2000, la Chambre a décidé de rendre une décision à cet effet.

34. Le procès contre tous les accusés dans le cadre de la procédure jointe a repris le 2 mai 2000.

35. Le 8 juin 2000, après que les parties eurent finalement fait connaître leur accord sur les faits proprement dits mais non pas sur les conséquences juridiques susceptibles d'en être tirées, la Chambre a rendu une ordonnance dressant le constat judiciaire des nombreux faits en cause et décidé qu'il en résultait nécessairement « qu'il existait dans les lieux et au temps visés à l'acte d'accusation, une attaque massive et systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate de la municipalité de Prijedor qui s'inscrit dans le cadre d'un conflit armé » et « que les faits décrits dans l'acte d'accusation et commis au préjudice de ces populations et notamment des détenus des camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje sont en relation avec ce conflit ».

36. L'accusation devrait achever de mettre au point son dossier vers le mois d'octobre 2000.

e) *Martinović et Naletilić*

37. Sur la base d'un acte d'accusation daté du 21 décembre 1998, Vinko Martinović, détenu pour une autre cause en Croatie, a été remis à la garde du Tribunal le 9 août 1999. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I (composée du juge Jorda, Président, assisté des juges Riad et Rodrigues). L'accusé a plaidé non coupable des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations graves des Conventions de Genève qui lui étaient reprochés. Son coaccusé, Mladen Naletilić, est resté détenu en Croatie, pour une autre affaire. Le 25 août 1999, le Président du Tribunal a signalé au Conseil de Sécurité le non-transfert de M. Naletilić par les autorités de la République de Croatie.

38. Après avoir subi des interventions chirurgicales nécessitées par son état de santé, M. Naletilić a été finalement transféré à la garde du Tribunal le 21 mars 2000. Lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les crimes qui lui étaient reprochés.

39. Mme le juge Wald a alors été désignée juge de la mise en état. Cette phase se poursuit, le but étant que l'affaire soit en état d'être jugée à l'automne 2000. À cette fin, des questions précises ont été posées aux parties, qui ont été débattues lors d'une importante conférence de mise en état le 20 juillet 2000.

40. La Chambre a pris de nombreuses décisions relatives à la protection des témoins, à la désignation d'un avocat d'office pour M. Martinović et à la forme de l'acte d'accusation. Sur ce point, les requêtes formulées par la défense des deux accusés ont été rejetées. Une requête présentée par le Procureur a mis en lumière les difficultés pratiques de mise en œuvre de l'article 94 *ter* du Règlement relatif aux déclarations de témoins sous serment ou certifiées.

f) *Galić*

41. Le général Stanislav Galić est accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour des faits commis entre le 10 septembre 1992 et le 10 août 1994 lors d'une campagne menée contre la population civile de Sarajevo. Arrêté par la SFOR, le général Galić a été remis au Tribunal le 21 décembre 1999. Lors de sa comparution initiale le 29 décembre 1999, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. La Chambre a chargé son Président de la mise en état de l'affaire.

42. La défense a présenté une série de requêtes, enregistrées le 13 avril 2000, relatives entre autres, à « l'insuffisance des moyens à charge », à la suppression d'éléments de preuve matériels, à la suppression de déclarations de l'accusé et à la « communication » de moyens de preuve. La Chambre a rejeté toutes ces requêtes, soulignant que celle qui pouvait être assimilée à une exception préjudiciable avait été présentée très largement hors délai (lequel expirait le 5 février 2000) et que, s'agissant de la requête aux fins de communication de moyens de preuve, la défense devait veiller à agir conformément aux règles et procédures générales gouvernant le déroulement des affaires devant le Tribunal.

43. La défense a également présenté une requête aux fins de mise en liberté provisoire dont l'examen a été reporté à sa demande de plusieurs semaines.

44. La défense a sollicité un délai supplémentaire pour l'organisation d'une conférence de mise en état portant sur le fond de l'affaire qui s'est finalement tenue le 10 juillet 2000. À cette occasion, les parties ont également présenté leurs arguments relatifs à la demande de mise en liberté provisoire. Celle-ci a été rejetée.

g) Kordić et Čerkez

45. Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre à l'encontre de musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lašva en Bosnie centrale. Leur procès, qui s'est ouvert le 12 avril 1999 devant la Chambre de première instance III (composée du juge May, Président, assisté des juges Bennouna et Robinson) est en cours. Le 10 mars 2000, l'accusation a terminé la présentation de son exposé principal.

46. Le 30 mars 2000, la Chambre de première instance a été saisie de demandes d'acquiescement de la part de la défense. Elle les a rejetées le 6 avril 2000, tout en prononçant « l'insuffisance des moyens à charge » pour 4 des 44 chefs d'accusation. La présentation des moyens à décharge concernant Dario Kordić, qui a commencé le 10 avril 2000, devrait prendre fin en juillet 2000. Elle sera alors suivie de la présentation des moyens à décharge intéressant Mario Čerkez.

47. Au 21 juin 2000, la Chambre de première instance avait siégé 171 jours et entendu, dans le cas de Dario Kordić 112 témoins à charge et 38 témoins à décharge. Cinquante-six témoins ont bénéficié de mesures de protection, recevant un pseudonyme par exemple, et 29 témoins à décharge ont fait l'objet d'ordonnances de sauf-conduit.

48. La Chambre de première instance a statué sur un grand nombre de demandes émanant des deux parties et portant sur l'admission de déclarations sous serment, de comptes rendus d'audience relatifs à des affaires connexes ainsi que sur des demandes d'entraide judiciaire à des États et des organisations internationales. Par ailleurs, trois appels interlocutoires ayant trait à l'administration de la preuve sont actuellement pendants devant la Chambre d'appel.

h) Simić et consorts (Bosanski Šamac)

49. L'acte d'accusation *Le Procureur c. Blagoje Simić et consorts* accuse cinq personnes de divers crimes contre des non-Serbes dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak en Bosnie-Herzégovine : crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève et violations des lois ou coutumes de la guerre. Trois des cinq accusés se sont livrés de leur plein gré, un autre, Stevan Todorović, a été arrêté et mis en détention par la SFOR. Le dernier est toujours en liberté.

50. La Chambre de première instance saisie de cette espèce se compose du juge Robinson, qui préside la Chambre, et des juges Hunt et Bennouna. Elle a désigné son président comme juge de la mise en état de l'affaire.

51. Le 7 juillet 1999, la Chambre de première instance III a entamé une procédure pour outrage au Tribunal à l'encontre de Milan Simić, l'un des accusés en l'espèce, et de Branislav Avramović qui était alors son conseil principal (les « Défendeurs »), en application de l'article 77 du Règlement, à raison d'allégations de pressions, d'intimidation et de corruption à l'égard de témoins. Elle a suspendu la préparation du procès en attendant l'issue de cette procédure. Elle a notamment annulé la date d'ouverture du procès, initialement prévue pour le 22 juin 1999. La Chambre a entendu au total sept témoins sur une durée de neuf jours. En raison des diverses obligations de la Chambre, ces jours ont été répartis sur la période allant de septembre à décembre 1999. Le 29 mars 2000, elle a statué oralement sur la procédure d'outrage, concluant que les allégations formulées à l'encontre des deux défendeurs n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

52. Le 27 juillet 1999, la Chambre de première instance a adopté, à titre confidentiel, une décision (« Décision relative au CICR ») ultérieurement rendue publique, en réponse à une demande de l'accusation aux fins de citer un ancien employé du Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») pour qu'il témoigne de faits dont il avait connu dans le cadre de ses fonctions auprès du CICR. La Chambre de première instance a rejeté la requête, estimant à la majorité que le droit international coutumier reconnaissait au CICR un intérêt de confidentialité tel qu'il n'était pas tenu de divulguer les informations demandées. En se fondant sur cette décision, elle a ultérieurement rejeté la de-

mande de Stevan Todorović tendant à ce que l'on en joigne au CICR de produire des documents et de révéler l'identité de témoins qui s'étaient rendus à Bosanski Šamac.

53. L'accusé Stevan Todorović a déposé un certain nombre de requêtes contestant la légalité de son arrestation. Il a également déposé un grand nombre de requêtes annexes, aux fins d'obtenir des éléments de preuve, de la part tant de l'accusation que de la SFOR, sur la manière dont il avait été remis à la SFOR. Après avoir pris diverses mesures de procédure, la Chambre a accepté d'entendre l'accusé sur la question des éléments de preuve. Le 24 novembre 1999, la Chambre de première instance a entendu l'accusé en personne sur la manière et les circonstances de son arrestation. En relation avec cette audience, l'accusé a demandé certains renseignements sur la nature de la participation de la SFOR à son arrestation. L'accusation a reçu l'ordre de fournir ces renseignements mais a affirmé ne pas être en possession de la majeure partie des pièces demandées. Une audience relative à la demande à adresser à la SFOR a été fixée et cette dernière a été invitée à y assister.

54. Le 4 avril 2000, Miroslav Tadić et Simo Zarić, qui s'étaient tous deux livrés de leur plein gré, se sont vu accorder une mise en liberté provisoire à certaines conditions. Des circonstances particulières à l'espèce motivaient leur mise en liberté, notamment leur reddition volontaire, la durée de leur détention et le fait que rien n'indiquait, au vu des requêtes et demandes en cours, que l'affaire serait rapidement en état d'être jugée. La Chambre de première instance a suspendu pour un jour l'exécution de la mise en liberté, afin de permettre un appel éventuel. Le 5 avril 2000, l'accusation a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance, demande rejetée par un collègue de juges de la Chambre d'appel le 19 avril 2000. Tadić et Zarić ont été mis en liberté provisoire le jour même.

55. Le 29 mai 2000, la Chambre de première instance a accueilli une demande de mise en liberté provisoire de Milan Simić pour des motifs similaires et rejeté la demande du Procureur aux fins de surseoir à la décision. Milan Simić a été mis en liberté provisoire le 7 juin 2000, dès que les arrangements pratiques pour sa mise en liberté provisoire eurent été pris.

56. Des conférences de mise en état régulières ont également été tenues en l'espèce.

i) Kolundžija

57. Dragan Kolundžija, Damir Došen et Duško Sikirica sont accusés d'infractions graves aux Conventions de Genève, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité commis au camp de Keraterm dans la municipalité de Prijedor. Duško Sikirica est également accusé de génocide

58. Dragan Kolundžija a été arrêté par la SFOR en juin 1999. Le 29 septembre 1999, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre lui dans un acte d'accusation modifié qui avait été confirmé le 30 août 1999.

59. Damir Došen a été mis en détention par la SFOR en octobre 1999. Le 8 novembre 1999, lors de sa comparution initiale, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs mis à sa charge dans l'acte d'accusation.

60. Le 3 février 2000, le juge Bennouna a été nommé juge de la mise en état.

61. Duško Sikirica a été arrêté par la SFOR le 25 juin 2000 et sa comparution initiale s'est tenue peu après.

62. Le 10 février 2000, la Chambre de première instance III s'est prononcée sur les exceptions préjudicielles de la défense contestant la forme de l'acte d'accusation et a ordonné à l'accusation de fournir une version modifiée de l'annexe à l'acte d'accusation, en précisant à quel titre l'accusé était censé avoir participé à chacun des événements allégués. La défense a contesté que l'accusation ait respecté cette exigence et de nouvelles audiences se sont tenues à ce sujet.

63. Durant la phase préalable au procès, la Chambre et le juge de la mise en état ont tranché un certain nombre de requêtes concernant la protection des témoins, la communication de documents et le dépôt de listes de témoins. Ils ont également tenu des audiences relatives au constat judiciaire, à l'admissibilité d'éléments de preuve documentaires avant l'ouverture du procès et à la disjonction d'instances. Durant toute la période, la Chambre et le juge de la mise en état ont régulièrement tenu des conférences de mise en état.

64. La Chambre de première instance a fixé au 6 novembre 2000 la date d'ouverture du procès. La date de la conférence préalable au procès a été fixée et la Chambre a ordonné le dépôt des mémoires préliminaires au procès, des listes de témoins et la fourniture d'autres renseignements nécessaires à la préparation du procès.

j) Krajišnik

65. Le 3 avril 2000, Momčilo Krajišnik a été arrêté par la SFOR. L'acte d'accusation à son encontre, confirmé le 21 février 2000 puis modifié le 21 mars 2000, est resté sous scellés jusqu'à son arrestation. Il est accusé de génocide, complicité de génocide, crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre et infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

66. L'acte d'accusation affirme que l'accusé, agissant seul ou de concert avec Radovan Karadžić et d'autres, a participé à une série de crimes visant à prendre le contrôle des régions de Bosnie-Herzégovine dont on avait proclamé l'appartenance à l'entité dite République serbe de Bosnie-Herzégovine. Pour atteindre cet objectif, diverses forces serbes de Bosnie, agissant sous la direction et le contrôle de l'accusé, de Radovan Karadžić et d'autres, ont cherché par divers moyens à réduire notablement le nombre des musulmans et les Croates de Bosnie, ainsi que des autres non-Serbes de ces régions.

67. Le 7 avril 2000, lors de sa comparution initiale, l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation à son encontre.

68. Le juge May a été nommé juge de la mise en état le 13 avril 2000.

69. Le 8 juin 2000, la défense a déposé deux exceptions préjudicielles, après avoir obtenu une prorogation de délai pour ce faire. Dans la première qui portait sur la compétence du Tribunal, la défense soutenait que le Tribunal n'avait pas compétence à l'égard de l'accusé et demandait, par conséquent, que l'acte d'accusation modifié soit intégralement retiré, qu'il soit mis fin aux poursuites contre l'accusé et que celui-ci soit immédiatement remis en liberté. La deuxième invoquait des vices de forme de l'acte d'accusation, en raison de son caractère vague et imprécis et qui appelait des éclaircissements au sujet de la responsabilité pénale individuelle, des pièces à l'appui et de la question des allégations générales. L'accusation a répondu et la Chambre de première instance tranchera.

k) Kupreškić et consorts

70. La Chambre de première instance II (composée du juge Cassese, Président, assisté des juges May et Mumba) a entendu le réquisitoire et les plaidoiries finales en l'espèce du 9 au 11 novembre 1999. Elle a

prononcé son jugement le 14 janvier 2000. Cinq des accusés ont été condamnés à des peines allant de 6 à 25 ans d'emprisonnement. Le sixième, Dragan Papić, a été acquitté.

71. Les six accusés étaient inculpés à raison du rôle qu'ils étaient censés avoir joué dans l'offensive contre le village d'Ahmići en Bosnie centrale le 16 avril 1993 et dans le massacre de 116 habitants musulmans du village. Dans son jugement, la Chambre de première instance a qualifié l'attaque d'Ahmići de « massacre planifié et organisé de civils d'un groupe ethnique [...] par l'armée d'un autre groupe ethnique ».

72. La Chambre de première instance a également souligné que la protection des civils durant les conflits armés est au cœur du droit international humanitaire contemporain et que l'ensemble de ses règles devrait être interprété en conséquence.

l) Kunarac et consorts

73. Les trois accusés en l'espèce sont inculpés pour leur participation présumée à la détention, aux traitements dégradants et aux viols dont des femmes et des jeunes filles auraient été victimes à Foča et dans les municipalités avoisinantes. Ils sont accusés de crimes contre l'humanité (viol, torture et réduction en esclavage) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (viol, torture, pillage et atteinte à la dignité des personnes).

74. Radomir Kovač a été arrêté le 2 août 1999. Durant sa comparution initiale, le 4 août 1999, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre.

75. Le 3 septembre 1999, un deuxième acte d'accusation modifié a été confirmé. Il ajoutait Radomir Kovač et Dragoljub Kunarac au nombre des accusés ainsi que deux nouveaux chefs d'accusation à l'encontre de Kovač. La Chambre de première instance (composée de Mme le juge Mumba, Présidente, assistée des juges Hunt et Pocar) a tenu le 24 septembre 1999 une nouvelle comparution initiale durant laquelle les deux accusés ont plaidé non coupables de tous les chefs d'accusation énoncés contre eux. La Chambre a chargé sa présidente de la mise en état de l'affaire.

76. Le 7 octobre 1999, le conseil de Radomir Kovač a déposé une exception préjudicielle relative à la forme de l'acte d'accusation. Le 4 novembre 1999, la Chambre de première instance a décidé de faire droit à cer-

taines des requêtes de la défense et de demander au Procureur de modifier en conséquence le second acte d'accusation modifié.

77. Le 10 octobre 1999, Dragoljub Kunarac a déposé une demande de mise en liberté provisoire. Par sa décision du 11 novembre 1999, la Chambre a rejeté cette demande.

78. Une conférence de mise en état s'est tenue le 15 novembre 1999. La Chambre a fixé la date d'ouverture du procès au 1er février 2000. Le 14 décembre 1999, durant une autre conférence de mise en état, le juge de la mise en état a repoussé cette date au 20 mars 2000 afin de donner à l'accusé Kovač un délai suffisant pour préparer son dossier.

79. Zoran Vuković a été arrêté le 23 décembre 1999 et transféré au Tribunal le 24 décembre 1999. Le 29 décembre 1999, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

80. Le 15 février 2000, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de Vuković aux fins d'une jonction d'instances. Le Procureur a déposé un acte d'accusation expurgé (affaire No IT-96-23/1) le 21 février 2000, en application d'une décision de la Chambre de première instance (9 février 2000) qui disjoignait l'acte d'accusation à l'encontre de Zoran Vuković de celui qui visait ses quatre coaccusés.

81. La conférence préalable au procès s'est tenue le 2 mars 2000 et le procès s'est ouvert le 20 mars 2000.

82. L'accusation a achevé la présentation de son exposé principal le 13 juin 2000. La présentation de l'argumentation de la défense a commencé le 3 juillet 2000.

m) Krnojelac

83. Milorad Krnojelac est accusé d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité pour son rôle présumé en tant que commandant du centre de détention du Kaznemo-Popzavni Dom (KP Dom) à Foča d'avril 1992 à août 1993. L'acte d'accusation modifié allègue que Krnojelac a soumis des hommes musulmans et d'autres hommes non serbes à un emprisonnement ou à une réclusion prolongés, à des tortures et des sévices corporels répétés, à d'innombrables homicides, à des travaux forcés prolongés et fréquents et d'une façon générale à des

conditions inhumaines d'existence au centre de détention du KP Dom. En outre, il est présumé avoir participé à la déportation ou à l'expulsion de la majorité des hommes musulmans et non serbes de la municipalité de Foča.

84. L'acte d'accusation modifié a fait l'objet de deux requêtes ultérieures relatives à sa forme. Les décisions de la Chambre (juge Hunt, Président, assisté des juges Mumba et Liu Daqun) sur ces requêtes (rendues respectivement le 11 février et le 11 mai 2000) portaient principalement sur la spécificité requise des allégations figurant dans les actes d'accusation quant à la participation ou la responsabilité de l'accusé pour les crimes qui lui étaient reprochés. Les décisions soulignaient que le degré de précision requis pour des questions telles que l'identité de la victime, les lieux et les dates des événements dépend de l'étroitesse du rapport entre l'accusé et ceux-ci.

85. Une nouvelle comparution initiale s'est tenue le 14 septembre 1999 et l'accusé a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Le juge Hunt a été désigné par la Chambre comme juge de la mise en état.

86. La date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée.

n) Brdjanin et Talić

87. L'acte d'accusation modifié le 17 décembre 1999 reproche aux accusés d'avoir participé au nettoyage ethnique pratiqué contre des non-Serbes dans la Région autonome de la Krajina entre avril et décembre 1992. Il est allégué que, en tant que membre influent du Parti démocratique serbe (SDS) et Vice-Président de l'Assemblée de la Région autonome de la Krajina, Radoslav Brdjanin a joué un rôle de premier plan dans la prise du pouvoir par les autorités serbes dans la région de Banja Luka. En sa qualité de commandant du 5e Corps/1er Corps de la Krajina, Momir Talić avait le pouvoir de diriger et de contrôler les actions de toutes les forces affectées au 5e Corps/1er Corps de la Krajina ou basées dans la zone relevant de sa responsabilité. Tous deux sont accusés de génocide et de crimes contre l'humanité.

88. Brdjanin a été arrêté le 6 juillet 1999 et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation énoncés contre lui lors de sa comparution initiale le 12 juillet 1999. Talić, arrêté le 25 août 1999, a également plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus à

son encontre lors de sa comparution initiale le 31 août 1999.

89. Le 1er décembre 1999, l'accusé Momir Talić a demandé à être mis en liberté au motif, notamment, que l'acte d'accusation n'établissait pas un faisceau de présomptions suffisant et qu'il n'était pas informé de la nature des charges énoncées à son encontre. Le 10 décembre 1999, la Chambre de première instance a rejeté sa demande et confirmé la légalité de sa détention.

90. Le 17 décembre 1999, un acte d'accusation modifié a été confirmé. Il formule à l'encontre des accusés (à raison de leur responsabilité pénale individuelle et de leur responsabilité hiérarchique) deux chefs de génocide, cinq chefs de crimes contre l'humanité, deux chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre et trois chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. Le 11 janvier 2000, lors d'une nouvelle comparution initiale, les deux accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation portés contre eux.

91. Le 1er février 2000, la Chambre de première instance a rejeté les demandes de l'accusé, Momir Talić, tendant au rejet de l'acte d'accusation et, une nouvelle fois, à sa mise en liberté.

92. Le 5 mai 2000, Momir Talić a déposé une requête demandant la récusation de Mme la juge Mumba. Il faisait valoir qu'ayant siégé dans la Chambre d'appel saisie de l'affaire Tadić qui s'est prononcée sur une question juridique similaire, dans le même contexte factuel, elle ne serait pas en mesure de changer d'opinion et de prendre une décision en toute indépendance en l'espèce. Le 18 mai 2000, le Président de la Chambre a rejeté la requête au motif que le juge Mumba, en sa qualité de juge professionnel, se prononcerait sur les questions soulevées en l'affaire au vu des éléments de preuve produits et que ni partialité ni parti pris n'étaient à craindre de sa part.

93. La date d'ouverture du procès n'est pas encore fixée.

o) Vasiljević

94. Mitar Vasiljević a été arrêté le 25 janvier 2000. L'acte d'accusation le concernant, confirmé le 26 août 1998, est demeuré sous scellés jusqu'à son arrestation. Il allègue qu'au printemps 1992, un groupe d'hommes de la région a formé à Višegrad une unité paramilitaire

dont Vasiljević est présumé avoir fait partie. De mai 1992 à octobre 1994 au moins, l'accusé et d'autres membres du groupe sont présumés avoir tué un grand nombre de civils musulmans de Bosnie. Vasiljević est accusé de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité. Le 28 janvier 2000, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation. La Chambre a chargé successivement le juge Pocar (jusqu'au 2 mai 2000) puis le juge Liu de la mise en état.

95. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 26 mai 2000, le conseil de l'accusé a indiqué qu'il ne contesterait pas la forme de l'acte d'accusation et l'accusation a informé la Chambre que la présentation de ses moyens serait brève et prendrait environ 14 jours.

p) Nikolić

96. Dragan Nikolić a été accusé d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité pour son rôle présumé dans les mauvais traitements infligés aux détenus au camp de Sušica, dont il était le commandant, de la fin mai 1992 environ jusqu'à la fin septembre 1992.

97. Le 22 avril 2000, Dragan Nikolić a été remis au Tribunal. Le 28 avril 2000, lors de sa comparution initiale, il a plaidé non coupable des 80 chefs d'accusation. Le juge Liu a été désigné comme juge de la mise en état.

98. La date d'ouverture du procès n'est pas encore fixée.

2. Appels

a) Appels interlocutoires

99. Quatre types de décisions des Chambres de première instance peuvent faire l'objet d'appels interlocutoires : a) les décisions de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement; b) les décisions relatives aux exceptions préjudicielles en application de l'article 72 du Règlement; c) les décisions portant sur les autres requêtes en application de l'article 73 du Règlement; et d) les décisions relatives à la demande d'un État aux fins d'examen en application de l'article 108 *bis* du Règlement. Il peut être interjeté appel de plein droit devant la Chambre d'appel siégeant en formation plénière des décisions des Cham-

bres de première instance sur les exceptions préjudicielles fondées sur l'article 72 A) i) du Règlement qui contestent la compétence du Tribunal. Pour faire appel d'autres décisions d'une chambre de première instance, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation d'interjeter appel, octroyée par un collège de trois juges de la Chambre d'appel. Durant la période examinée, 14 nouveaux appels interlocutoires ont été enregistrés.

100. Six demandes d'autorisation d'interjeter appel de décisions concernant des mises en liberté provisoire ont été déposées en application de l'article 65 du Règlement. Toutes ont été rejetées par un collège de trois juges de la Chambre d'appel.

101. Deux appels interlocutoires ont été introduits en vertu de l'article 72 du Règlement. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel a rejeté l'une des demandes d'autorisation d'interjeter appel. La seconde, qui portait sur la compétence, ne nécessitait pas d'autorisation. En l'occurrence, la Chambre d'appel au complet a jugé que l'appel interlocutoire avait été interjeté à tort, puisqu'on ne pouvait considérer que l'erreur alléguée concernait la compétence, au sens de l'article 72 du Règlement. La demande a été rejetée.

102. Six demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été déposées en vertu de l'article 73 du Règlement. Il a été fait droit à deux d'entre elles (toutes deux dans l'affaire Kordić)³, mais la Chambre d'appel n'a pas encore statué sur le fond. Trois des demandes d'autorisation ont été rejetées. La dernière est actuellement en instance devant un collège de trois juges.

103. En outre, durant la période précédente, il avait été décidé d'autoriser un appel interlocutoire fondé sur l'article 73 du Règlement dans l'affaire *Simić (Todorović)*⁴, mais l'arrêt au fond le concernant a été rendu pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. Durant la même période, le collège a rejeté deux demandes d'autorisation d'interjeter appel déposées durant la période précédente⁵.

*Appel interlocutoire dans l'affaire
Simić (Todorović)*⁶

104. Le 24 mai 1999, l'accusé Stevan Todorović a déposé une demande fondée sur l'article 73 B) pour solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 1999 et de la décision écrite du 25 mars 1999, prises par la Chambre de première instance III. La Chambre avait rejeté la requête de

l'accusé tendant à ce qu'une audience préliminaire soit tenue sur les éléments de preuve relatifs aux faits et circonstances de son arrestation en septembre 1998, et avait ordonné au Procureur de communiquer tous les documents en sa possession concernant la manière et la méthode suivant lesquelles il avait été mis en détention, arrêté et remis au Tribunal ainsi que les personnes qui étaient intervenues.

105. Le 1er juillet 1999, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (Mme McDonald, Présidente, assistée des juges Shahabuddeen et Cassese) a autorisé l'appel. Le 13 octobre 1999, la Chambre d'appel (composée de Mme McDonald, Présidente, assistée des juges Shahabuddeen, Cassese, Wang et Nieto-Navia) a rendu son arrêt au fond. La Chambre a rejeté l'appel aux motifs que : a) la question soulevée devant la Chambre de première instance ne se rapportait pas au point de savoir s'il y avait eu ou non enlèvement, mais avait pour objet de faire droit ou non à la requête de l'accusé tendant à ce qu'une audience soit consacrée aux éléments de preuve relatifs à la présomption d'enlèvement; b) dans sa décision du 25 mars 1999, la Chambre de première instance avait rejeté la requête parce qu'elle ne présentait pas suffisamment d'éléments de fait et de droit et, notamment, qu'elle ne contenait pas de déclaration ayant trait aux circonstances de fait de l'arrestation; et c) la Chambre de première instance n'avait pas commis d'excès de pouvoir en rendant sa décision. La Chambre d'appel ne voyait par suite aucun motif de s'immiscer dans les conclusions de la Chambre de première instance.

b) Appels de jugements

106. Durant la période considérée, des appels ont été interjetés devant la Chambre d'appel au sujet des jugements rendus dans les affaires *Jelisić*⁷, *Kupreškić*⁸ et *Blaškić*⁹. La Chambre d'appel a également prononcé un arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence dans l'affaire *Tadić*¹⁰ et un arrêt dans l'affaire *Aleksovski*¹¹. Des audiences en appel ont eu lieu dans les affaires *Furundžija*¹² et *Čelebići*¹³, les arrêts sont encore en délibéré.

*i) Arrêt concernant le jugement relatif
à la sentence dans l'affaire Tadić*¹⁴

107. La Chambre d'appel (composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Mumba, Cassese, Wang et Nieto-Navia) a rendu son arrêt concernant le

jugement relatif à la sentence dans l'affaire *Tadić* le 26 janvier 2000.

108. Le 7 mai 1997, la Chambre de première instance II a déclaré Tadić entièrement coupable de neuf chefs d'accusation, partiellement coupable de deux autres chefs et non coupable de 20 chefs. Dans son jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre de première instance a prononcé des peines allant de 6 à 20 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs et ordonné la confusion des peines. Elle a également recommandé que, sauf circonstances exceptionnelles, la sentence de Tadić ne soit pas commuée ou réduite de quelque autre manière en une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à 10 ans à compter de la date du jugement relatif à la sentence ou de la décision d'appel finale qui pourrait être rendue ultérieurement. En déduisant de la peine d'emprisonnement la durée de la détention préventive – déduction qui est de droit –, la Chambre de première instance a également précisé que la durée à déduire ne pourrait pas depuis l'arrestation initiale de Tadić en Allemagne, mais seulement depuis la date de la requête officielle au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux fins de dessaisissement. La Chambre de première instance a également ordonné que la peine de sûreté prononcée ne puisse faire l'objet d'aucune déduction.

109. Tadić et le Procureur ont fait appel de ce jugement et Tadić a également interjeté appel du jugement relatif à la sentence.

110. Le 15 juillet 1999, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur l'appel introduit contre le jugement de la Chambre de première instance. Infirmant certains points de cette décision, la Chambre d'appel a déclaré Tadić coupable de plusieurs chefs d'accusation supplémentaires (voir A/54/187-S/1999/846, par. 74 à 79). Avec l'accord des parties, la Chambre d'appel a ajourné le prononcé de la peine relative à ces chefs supplémentaires en attendant qu'ait lieu la procédure préalable au prononcé de la sentence. Considérant qu'il serait approprié d'examiner ensemble les deux questions, la Chambre d'appel a également sursis à statuer sur l'appel interjeté par Tadić contre le jugement relatif à la sentence dans l'attente de la tenue d'une nouvelle procédure préalable au prononcé de la sentence.

111. Le 11 novembre 1999, la Chambre de première instance saisie de l'affaire a rendu son jugement relatif à la sentence encourue pour les chefs d'accusation sup-

plémentaires (« second jugement relatif à la sentence »). Elle a prononcé des peines de 6 à 25 ans d'emprisonnement qui seront confondues, tant entre elles qu'avec celles prononcées dans le jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997.

112. Le 25 novembre 1999, Tadić a interjeté appel du second jugement relatif à la sentence et, le 3 décembre 1999, la Chambre d'appel a ordonné la jonction des deux appels visant les jugements relatifs à la sentence. Par conséquent, l'arrêt concernant les jugements d'appel relatifs à la sentence porte à la fois sur l'appel interjeté par Tadić contre le jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997 et sur l'appel qu'il a introduit contre le second jugement relatif à la sentence, du 11 novembre 1999.

*Appel interjeté contre le jugement
du 14 juillet 1997 relatif à la sentence*

113. S'agissant du premier motif d'appel de l'Appelant, la Chambre d'appel n'a pu discerner aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans l'exercice de son appréciation discrétionnaire quant à l'importance accordée à la grille des peines d'emprisonnement appliquée dans l'ex-Yougoslavie et à l'examen par la Chambre de la situation personnelle de l'accusé. En conséquence, les peines prononcées dans le jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997 ont été confirmées, sous réserve de la peine de sûreté recommandée et de la déduction de la période de détention antérieure en Allemagne.

114. S'agissant du deuxième motif, la Chambre d'appel a dit que l'on pouvait légitimement s'inquiéter de la recommandation de la Chambre de première instance tendant à faire débiter la période de sûreté de 10 ans « à compter de la date du jugement relatif à la sentence ou de la décision d'appel finale qui pourrait être rendue ultérieurement » eu égard au droit d'interjeter appel inscrit à l'article 25 du Statut. Par conséquent, elle a conclu que la Chambre de première instance avait eu tort d'ordonner que la période de sûreté « commence à courir à compter de la date de la décision d'appel finale ». Toutefois, la Chambre d'appel ne considérait pas que la Chambre de première instance ait commis une erreur d'appréciation en ordonnant que la période de sûreté commence à courir à compter de la date du jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997 ou en refusant que la déduction de la durée de la détention préventive soit imputée sur la période de sûreté. Afin de faire droit à cette partie de la

recommandation de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a recommandé que l'appelant purge une peine d'emprisonnement dont le terme ne pourrait survenir avant le 14 juillet 2007, soit 10 ans après le prononcé initial de la peine.

115. S'agissant du troisième motif, la Chambre d'appel a dit que l'appelant avait droit à ce que sa période de détention en Allemagne avant sa remise au Tribunal soit déduite de la durée de sa peine. Toutefois, la Chambre d'appel a reconnu que la procédure pénale engagée contre l'appelant en Allemagne portait sur les mêmes agissements criminels que ceux pour lesquels il avait été condamné par le Tribunal. Elle en a conclu que l'équité commandait que l'ensemble de la période pendant laquelle l'appelant avait été détenu en Allemagne soit imputé sur la durée de sa peine.

*Appel interjeté contre le jugement
du 11 novembre 1999 relatif à la sentence*

116. S'agissant du premier motif d'appel, la Chambre d'appel n'a pas été convaincue par l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance avait accordé une importance excessive au facteur de dissuasion lorsqu'elle avait fixé la peine appropriée au cas de l'appelant. Ce motif a donc été rejeté.

117. La Chambre d'appel a estimé que le jugement de la Chambre de première instance ne tenait pas suffisamment compte de la nécessité de rendre des sentences reflétant l'importance relative du rôle joué par l'appelant dans le contexte plus général du conflit en ex-Yougoslavie. Certes, on ne saurait contester le caractère odieux du comportement criminel justifiant les charges pour lesquelles l'appelant est désormais condamné, mais sa position dans la hiérarchie était relativement inférieure si on la compare à celle de ses chefs ou des véritables architectes de la stratégie de nettoyage ethnique. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel a donc estimé que, s'agissant de tout chef d'accusation dont l'accusé a été reconnu coupable, une peine supérieure à 20 ans d'emprisonnement était excessive. Elle a, par la suite, infirmé le second jugement relatif à la sentence et condamné Tadić à une peine de 20 ans d'emprisonnement pour chacun des chefs d'inculpation, ces peines devant être confondues entre elles avec celles qui ont été prononcées antérieurement par les Chambres de première instance et sont confirmées dans l'arrêt.

118. Par le troisième motif d'appel, l'appelant soutenait que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que les éléments qu'il avait fournis au Procureur ne satisfaisaient pas aux critères d'une « coopération sérieuse et étendue » au sens du Règlement et qu'il ne convenait donc pas d'en tenir compte lors de la détermination de la peine appropriée.

119. La Chambre d'appel a rejeté ce motif, n'étant pas convaincue qu'il ait été dûment étayé en droit et en fait.

120. En ce qui concerne le quatrième motif d'appel, la Chambre d'appel a affirmé (avec l'opinion dissidente du juge Cassese) que l'on ne pouvait faire aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre du point de vue de la peine encourue. La Chambre d'appel n'a trouvé aucun fondement pour une telle distinction dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, interprétés selon le droit international coutumier. Elle a affirmé que la même conclusion pouvait être tirée du Statut de la Cour pénale internationale et a, en conséquence, retenu ce motif d'appel.

121. S'agissant du cinquième motif, dans lequel l'appelant revient essentiellement sur des questions soulevées dans le cadre du premier motif de l'appel interjeté contre le jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre d'appel ne discerne aucune erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance quant à l'importance à accorder à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Par conséquent, ce motif a été rejeté.

122. S'agissant du sixième motif, identique au troisième motif de l'appel interjeté contre le jugement relatif à la sentence du 14 juillet 1997, la Chambre d'appel a conclu qu'il était dans l'intérêt de la justice d'accorder à l'appelant une déduction de peine correspondant à l'intégralité du temps qu'il avait passé en détention en Allemagne. La déduction à laquelle l'appelant peut prétendre devra donc être calculée à partir de la date de son arrestation en Allemagne.

ii) Arrêt relatif à l'affaire Aleksovski

123. Le 7 mai 1999, la Chambre de première instance I a déclaré Aleksovski coupable pour violation des lois ou coutumes de la guerre à raison d'atteintes à la dignité des personnes commises en 1993 dans une prison de Kaonik, en Bosnie-Herzégovine. Aleksovski, direc-

teur de cette prison, a été reconnu coupable au titre de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité comme supérieur hiérarchique. Il a été condamné à deux ans et six mois d'emprisonnement. Comme Aleksovski pouvait prétendre à la déduction de 2 ans, 10 mois et 29 jours, soit la période passée en détention préventive au quartier pénitentiaire des Nations Unies, la Chambre de première instance a ordonné sa mise en liberté immédiate, nonobstant appel.

124. Aleksovski et l'accusation ont interjeté appel du jugement et de la peine. Le 9 février 2000, la Chambre d'appel a entendu les exposés des parties. Elle a rejeté sur le siège l'appel qu'Aleksovski avait interjeté contre sa condamnation et autorisé l'accusation à faire appel de la peine prononcée. Après avoir déclaré qu'elle envisagerait la « révision de la peine », la Chambre d'appel a ordonné le retour immédiat d'Aleksovski en détention et réservé son jugement sur les motifs avancés par l'accusation contre le jugement, annonçant qu'elle rendrait en temps voulu un arrêt motivé, y compris sur la question de la révision de la peine.

125. Le 24 mars 2000, la Chambre d'appel (composée du juge May, Président, assisté des juges Mumba, Hunt, Wang et Robinson) a rendu son jugement par écrit.

126. S'agissant du premier motif soulevé par l'appelant, à savoir que la Chambre de première instance n'aurait pas établi son « intention discriminatoire », la Chambre d'appel a jugé que l'intention ou le mobile discriminatoire n'étaient pas au nombre des éléments des infractions visées par l'article 3 du Statut ou des atteintes à la dignité des personnes. Elle a donc rejeté cet argument aux motifs que : a) la défense n'a pu citer aucune source faisant autorité à l'appui de cette affirmation; b) rien, dans l'article 3 ni dans le Statut en général, ne permettait de conclure que ces infractions n'étaient punissables que si elles avaient été commises dans une intention discriminatoire; c) de manière plus générale, les instruments internationaux n'étaient aucunement l'exigence d'une intention discriminatoire pour les infractions visées à l'article 3 du Statut; d) on ne saurait soutenir qu'une règle du droit international coutumier l'exigeait; et e) rien, dans la jurisprudence du Tribunal, n'indiquait qu'une pareille condition ait jamais été envisagée.

127. S'agissant du deuxième motif, l'appelant a fait valoir que sa conduite était justifiée par l'état de nécessité. La Chambre d'appel a rejeté ce motif et conclu

que l'appelant avait effectivement eu le choix de maltraiter les détenus ou de ne pas le faire et qu'il avait été condamné pour avoir choisi la première option.

128. S'agissant du troisième motif d'appel rejeté, la Chambre d'appel a constaté que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a évalué les dépositions de divers témoins et qu'elle a donc correctement appliqué la norme d'administration de la preuve. Par principe, les Chambres de première instance sont les mieux placées pour examiner les éléments de preuve présentés au procès, pour les évaluer et leur accorder une valeur probante. La Chambre d'appel a dit qu'elle ne pourrait annuler leurs conclusions factuelles que lorsqu'un tribunal raisonnable n'aurait pas retenu les éléments de preuve qui fondent la décision ou lorsque l'évaluation des preuves est totalement erronée.

129. S'agissant du quatrième motif, la Chambre d'appel a conclu que l'appelant ne l'avait pas convaincue que la Chambre de première instance avait tiré des conclusions factuelles déraisonnables quant à son rôle de supérieur hiérarchique. Ce motif d'appel a donc été rejeté.

130. L'appel de l'accusation portait sur le caractère international du conflit, les personnes protégées, le rôle du précédent au Tribunal et la peine prononcée. La Chambre d'appel est d'avis que, dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, elle doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter pour des raisons impérieuses dans l'intérêt de la justice. La règle est donc de s'en tenir aux décisions antérieures, le revirement constituant l'exception. La Chambre d'appel a également précisé que ce qu'il convient de retenir dans les décisions antérieures, c'est le principe juridique qui les fonde (*ratio decidendi*) et que l'obligation de le suivre ne vaut que pour des affaires similaires ou significativement similaires. Le *ratio decidendi* des décisions de la Chambre d'appel s'impose aux Chambres de première instance pour les motifs suivants : a) le Statut établit une hiérarchie au sein de laquelle la Chambre d'appel est investie de la fonction de trancher en dernier ressort des questions de droit et de fait soulevées par les décisions des Chambres de première instance; b) le mandat du Tribunal ne pourrait être mené à bien si l'accusé et l'accusation n'avaient pas la garantie que l'application du droit répond au besoin de sécurité et de prévisibilité juridiques; et c) le droit d'interjeter appel donne à l'accusé le

droit de voir des affaires similaires traitées de la même manière et confère au droit appliqué par le Tribunal une certaine cohérence. La Chambre d'appel a cependant déclaré que les Chambres de première instance ne sont pas liées par les décisions les unes des autres, bien qu'une chambre de première instance soit libre de suivre toute décision d'une de ses homologues si elle l'estime fondée.

131. La Chambre d'appel a ensuite suivi le raisonnement qu'elle avait tenu dans l'arrêt *Tadić* du 15 juillet 1999 et selon lequel le critère permettant d'établir le caractère international du conflit était celui du contrôle global. Partant, elle a accepté les arguments de l'accusation selon lesquels il s'agissait en l'espèce d'un conflit international dont les victimes avaient par suite le statut de personnes protégées. La Chambre d'appel a également conclu que la Chambre de première instance n'avait pas appliqué le critère du contrôle global pour trancher la question de l'applicabilité de l'article 2 du Statut. Elle a néanmoins décidé de ne pas renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance et s'est abstenue d'annuler l'acquiescement prononcé sous les chefs d'accusation relevant de l'article 2 du Statut puisque les faits matériels qui sous-tendent les accusations sont identiques à ceux qui fondent les autres chefs pour lesquels Aleksovski avait déjà été reconnu coupable. Toute peine supplémentaire serait purgée avec les autres (confusion de peines) et n'alourdirait pas la peine déjà imposée.

132. La Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance sur ce point et conclu qu'Aleksovski était responsable d'avoir aidé et encouragé les mauvais traitements infligés aux prisonniers hors de la prison. Elle a toutefois précisé qu'elle ne pensait pas que cette conclusion supplémentaire justifiait en soi un alourdissement de la peine.

133. La Chambre d'appel a accueilli le recours introduit par le Procureur contre la peine initialement prononcée de deux ans et demi. Elle a dit que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la fixation de la peine. En appliquant le critère de l'erreur discernable (arrêt *Tadić* du 15 juillet 1999), la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en n'accordant pas suffisamment de poids à la gravité du comportement de l'appelant et en ne considérant pas sa position de commandant comme une circonstance aggravante au regard de sa responsabilité.

134. En modifiant la peine prononcée, la Chambre d'appel a tenu compte du fait que la procédure à laquelle l'appelant a été soumis l'avait amené à comparaître deux fois pour se voir imposer une peine à raison du même comportement (*double jeopardy*) et qu'il avait été remis en détention après neuf mois de liberté. Elle a conclu que, sans ces deux éléments, la peine aurait été considérablement plus longue.

135. La peine a été portée à sept ans d'emprisonnement, d'où sera déduite la période de détention préventive.

iii) Arrêt relatif à l'affaire Furundžija

136. Le 22 décembre 1998, Anto Furundžija a déposé un acte d'appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 10 décembre 1998. L'audience a eu lieu le 2 mars 2000. La décision de la Chambre d'appel (composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Vohrah, Nieto-Navia, Robinson et Pocar) a été prononcée le 21 juillet 2000.

137. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 21 juillet 2000. L'arrêt traite en premier lieu de la question de la portée de l'examen en appel, qui a été soulevée par les parties. La Chambre d'appel a jugé que, aux termes de l'article 25 du Statut, son rôle se limite à la rectification des erreurs sur un point de droit invalidant une décision et des erreurs de fait entraînant un déni de justice. C'est à l'appelant alléguant des erreurs sur un point de droit de faire la preuve de ce qu'il avance mais même s'il n'y parvient pas, la Chambre peut toujours intervenir et conclure, pour d'autres motifs, qu'une erreur sur un point de droit a été commise. En ce qui a trait aux erreurs de fait, ce n'est que dans les cas où les éléments probants sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance ne sauraient être raisonnablement acceptés par une personne douée de raison que la Chambre d'appel peut substituer ses propres conclusions à celles de la Chambre de première instance.

138. S'agissant du premier motif d'appel, la Chambre d'appel a conclu que l'appelant n'avait pas été privé du droit à un procès équitable. Quant au second motif, la Chambre a estimé qu'il n'avait pas été démontré que les conclusions de la Chambre de première instance sur les faits étaient déraisonnables eu égard aux éléments de preuve admis au procès et elle n'avait pas été convaincue de l'existence d'erreurs sur des points de droit requérant son intervention. S'agissant du troisième motif, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'était

pas requis que l'acte d'accusation modifié fasse mention des moyens de preuve à charge effectivement présentés et que la défense n'avait pas été lésée du fait de l'admission par la Chambre de première instance au cours du procès de moyens de preuve relatifs à des faits n'ayant pas été allégués dans l'acte d'accusation. En ce qui concerne le quatrième motif d'appel, la Chambre d'appel a jugé que Mme le juge Mumba qui présidait le procès de l'appelant en première instance n'avait subjectivement fait preuve d'aucune partialité et qu'il n'y avait rien dans les circonstances entourant l'affaire qui puisse objectivement donner lieu à la moindre apparence de partialité. S'agissant du cinquième motif, la Chambre d'appel a conclu que la sentence imposée à l'appelant n'était pas excessive et qu'en la prononçant la Chambre de première instance avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans le respect des dispositions applicables du Statut et du Règlement ainsi que des décisions antérieures du Tribunal.

139. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel a rejeté chacun des motifs d'appel, débouté l'appelant et confirmé les condamnations et les peines. Les juges Shahabuddeen, Vohrah et Robinson ont joint des déclarations à l'arrêt.

iv) Appel relatif à l'affaire Čelebići

140. Trois des accusés ont interjeté appel du jugement rendu en l'affaire *Čelebići*, le 16 novembre 1998 par la Chambre de première instance II. Delić a déposé un acte d'appel le 24 novembre 1998, Mucić, le 27 novembre et Landžo, le 1er décembre 1998. L'accusation a également déposé un acte d'appel le 26 novembre 1998. En outre, Zejnil Delalić a interjeté un appel incident à la suite de l'appel introduit contre son acquittement par l'accusation. Durant la période examinée, 36 ordonnances et décisions ont été rendues sur diverses questions de procédure et d'administration de la preuve. Après plusieurs demandes de prorogation de délai, la Chambre d'appel (composée du juge Hunt, Président, assisté des juges Riad, Nieto-Navia, Bennouna et Pocar) a entendu les exposés des parties du 5 au 8 juin 2000. La décision de la Chambre d'appel est en délibéré.

v) Appel relatif à l'affaire Jelisić

141. La Chambre de première instance I a prononcé oralement son jugement en l'affaire *Jelisić*, le 19 octobre 1999. Le Bureau du Procureur a interjeté appel le

21 octobre 1999. Jelisić a déposé un acte d'appel incident le 26 octobre 2000. Après publication du jugement écrit le 14 décembre 1999, Jelisić a déposé un second acte d'appel le 15 décembre 1999. Suite aux demandes de prorogation de délai, la Chambre d'appel (composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Vohrah, Nieto-Navia, Wald et Pocar) a ordonné que le mémoire de l'appelant soit déposé le 7 août 2000 au plus tard, le mémoire en réponse, le 6 septembre 2000 et les répliques, le 21 septembre 2000.

vi) Appel relatif à l'affaire Kupreškić

142. La Chambre de première instance II a rendu son jugement dans l'affaire *Kupreškić* le 14 janvier 2000. Vladimir Šantić a déposé un acte d'appel le 24 janvier, Drago Josipović et Vlatko Kupreškić le 26 janvier, Zoran Kupreškić le 27 janvier et Mirjan Kupreškić le 28 janvier. Le Procureur a déposé un acte d'appel le 31 janvier 2000. En réponse à des demandes de prorogation de délai, la Chambre d'appel (composée du juge Bennouna, Président, assisté des juges Vohrah, Nieto-Navia, Wald et Pocar) a repoussé au 3 juillet 2000 la date limite pour le dépôt des mémoires en appel. La Chambre d'appel a chargé le juge Bennouna de la mise en état.

vii) Appel relatif à l'affaire Blaškić

143. Tihomir Blaškić a déposé un acte d'appel le 17 mars 2000 contre le jugement rendu le 2 mars 2000 par la Chambre de première instance. En réponse à une demande de prorogation de délai et à une requête aux fins de communication, l'application du calendrier de dépôt des mémoires a été suspendue. La Chambre d'appel (composée du juge Vohrah, Président, assisté des juges Nieto-Navia, Wald, Pocar et Liu) a chargé le juge Pocar de la mise en état.

c) Autres appels

i) Appel d'une décision portant condamnation pour outrage au Tribunal dans l'affaire Aleksovski

144. Le 18 décembre 1998, un conseil de la défense dans le cadre du procès *Blaškić* a interjeté appel d'une décision de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Aleksovski*, qui le déclarait coupable d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 du Règlement. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel (juge May, Président, assisté des juges Wang et Hunt) l'a autorisé à se pourvoir en appel le 22 décembre

1998. L'appelant a déposé son mémoire le 12 février 1999 et le Procureur y a répondu le 19 février 1999. L'appelant a présenté sa réplique le 26 février 1999. Les parties sont convenues qu'une audience n'était pas requise. La décision de la Chambre d'appel (composée du juge Hunt, Président, assisté des juges May, Bennouna, Robinson et Pocar) est en délibéré.

ii) Arrêt relatif à des allégations d'outrage au Tribunal dans l'affaire Tadić

145. Le 31 janvier 2000, la Chambre d'appel (composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Mumba, Cassese, Nieto-Navia et Hunt) a déclaré Milan Vujin, ancien conseil de Duško Tadić, coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une amende de 15 000 florins néerlandais. La Chambre d'appel (agissant en qualité de chambre de première instance) a conclu que Vujin avait présenté à la Chambre d'appel, à l'appui d'une demande fondée sur l'article 115 du Règlement aux fins de déposer des moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel de Tadić, une version des faits qu'il savait fausse. Elle a également conclu que Vujin avait manipulé deux témoins en cherchant à éviter qu'ils identifient des personnes susceptibles d'être responsables de crimes pour lesquels Tadić avait été condamné. Vujin a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel le 7 février 2000. Un collègue (juge Jorda, Président, assisté des juges Bennouna et Pocar) doit décider de l'opportunité d'y faire droit.

iii) Requêtes d'États aux fins d'examen

146. Durant la période considérée, la Chambre d'appel n'a reçu aucune requête aux fins d'examen.

3. Actes d'accusation et mandats d'arrêt

147. Le 30 août 1999, les actes d'accusation modifiés visant Dragan Kolundžija et Damir Došen, accusés de crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre, ont été confirmés.

148. Un acte d'accusation visant Gojko Janković, Janko Janjić, Zoran Vuković, Dragan Zelenović et Radovan Stanković a été confirmé le 7 octobre 1999. De plus, un acte d'accusation expurgé visant Zoran Vuković a été rendu public lors de son arrestation le 21 février 2000. L'accusé Zoran Vuković comparait conjointement avec les accusés Dragoljub

Kunarac et Radomir Kovač¹⁵, dont le dernier acte d'accusation modifié a été confirmé le 1er décembre 1999. Ces trois prévenus sont accusés de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

149. L'acte d'accusation visant Dragoljub Preać a été confirmé le 8 mars 2000. L'accusé a comparu conjointement avec les accusés Miroslav Kvočka, Mladen Radić, Zoran Žigić et Milojica Kos¹⁶.

150. L'acte d'accusation visant Mitar Vasiljević, placé à l'origine sous scellés, a été ouvert à la suite de l'arrestation du prévenu par la SFOR le 25 janvier 2000.

151. Les actes d'accusation modifiés visant Radislav Krstić et Momčilo Krajišnik ont été confirmés respectivement le 27 octobre 1999 et le 21 mars 2000. L'existence de l'acte d'accusation initial du 21 février 2000 visant M. Krajišnik est restée confidentielle après sa confirmation le 26 février 2000.

152. Le 17 décembre 1999, l'acte d'accusation modifié visant Radoslav Brdanin et Momir Talić qui comparaissent conjointement dans la même affaire a été confirmé¹⁷. Ces deux prévenus, accusés initialement de persécution en tant que crime contre l'humanité, sont désormais inculpés de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre, et de violations graves aux Conventions de Genève.

C. Service d'appui judiciaire aux Chambres

153. Dans le but d'accroître la cohésion entre les Chambres et l'administration du Tribunal, une réorganisation du Service d'appui judiciaire aux Chambres a été décidée. La responsabilité globale, y compris le contrôle administratif de l'ensemble du personnel des Chambres, a été confiée au Greffier adjoint sous l'autorité opérationnelle du Président et sous la supervision générale du Greffier. Le Greffier adjoint a été chargé d'assurer, en étroite liaison avec le Chef de cabinet et les juristes auprès des Chambres, la coordination de toutes les questions administratives touchant les Chambres, notamment des questions budgétaires et de recrutement, en vue de permettre la bonne exécution de leur mission.

154. En outre, le Greffier adjoint travaille étroitement avec les juges avec pour objectif principal de veiller au bon déroulement des procès ainsi qu'à leur accélération. Il prend également toutes mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, notamment les sentences et les peines.

D. Coopération des États

155. Conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et suivant la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993, tous les États sont tenus de coopérer avec le Tribunal. L'article 29 du Statut stipule qu'ils doivent collaborer de façon générale à l'exécution du mandat du Tribunal et répondre à toute demande d'assistance et à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance. Cette obligation s'impose à tout les États Membres des Nations Unies, dont ceux de l'ex-Yougoslavie.

156. Bien qu'elle n'ait pas été parfaite et qu'elle pose encore des problèmes importants, la coopération entre les États et le Tribunal s'est améliorée au cours de l'année écoulée. En témoigne le fait que, durant cette période, de nombreux éléments de preuve ont été remis au Tribunal et que les arrestations d'accusés se sont considérablement multipliées. En effet, en un an, 13 personnes ont été appréhendées.

157. Ce succès est d'abord le résultat de la collaboration accrue de tous les États qui, par l'entremise des actions menées par l'OTAN, et plus spécifiquement par la SFOR et par la KFOR, coopèrent de façon soutenue avec le Tribunal. Cette avancée tient également à la coopération apportée par les États des Balkans, notamment par les entités de la République de Bosnie-Herzégovine et, plus récemment, par la République de Croatie¹⁸. Le Gouvernement croate a d'ailleurs manifesté publiquement son souhait de coopérer davantage à l'arrestation des accusés et à la recherche des preuves. M. Dodik et M. Šarović, respectivement Premier Ministre et Vice-Président de la Republika Srpska, ont également exprimé, à l'occasion de visites au Tribunal, leur intention de collaborer avec celui-ci.

158. Il reste que 27 accusés sont toujours en liberté. Certains d'entre eux exercent même des fonctions politiques en toute impunité. M. Milosević et M. Ojdanić sont toujours au pouvoir en République fédérale de Yougoslavie, dont les autorités refusent de reconnaître la compétence du Tribunal. De même, M. Karadžić et

M. Mladić n'ont toujours pas été arrêtés, alors qu'ils ont été inculpés il y a déjà cinq ans.

1. Demande du Procureur conformément à l'article 7 bis B) du Règlement en date du 28 juillet 1999

159. Le 28 juillet 1999, le Procureur a, conformément à l'article 7 bis B) du Règlement, prié le Président de constater que la République de Croatie avait manqué à ses obligations envers le Tribunal et d'en informer le Conseil de sécurité. À l'appui de sa demande, le Procureur a invoqué le fait que la Croatie refusait de reconnaître la compétence du Tribunal concernant les opérations « Storm » et « Flash » conduites sur son territoire. Le Procureur a également mentionné que la Croatie refusait de remettre l'accusé Naletilić au Tribunal et qu'elle refusait de fournir des éléments de preuve et autres renseignements demandés précédemment.

160. Le 25 août 1999, le Président du Tribunal a jugé que la Croatie avait effectivement manqué aux obligations que lui imposait l'article 29 du Statut quant à la compétence du Tribunal et au transfert de M. Naletilić et en a informé le Conseil de sécurité.

161. Le 22 septembre 1999, le Ministre de la justice de la République de Croatie a adressé une lettre de justification au Président du Conseil de sécurité. Le Président du Tribunal a de son côté mis les choses au point par lettre datée du 27 septembre 1999.

162. Le 21 mars 2000, les autorités croates ont accepté de transférer M. Naletilić à La Haye. Par la suite, le nouveau Gouvernement a reconnu la compétence du Tribunal concernant les opérations « Storm » et « Flash » et communiqué au Procureur de nombreux documents.

163. Plus récemment, la République de Croatie a signé un accord avec les Nations Unies en vue de l'établissement d'un bureau de liaison du Tribunal à Zagreb.

164. Devant cette amélioration des relations entre le Tribunal et la Croatie, le Président a indiqué aux autorités croates que lorsque « toutes les demandes de coopération en suspens auront été honorées, il ne manquera pas d'informer le Conseil de sécurité que la Croatie a désormais satisfait à toutes ses obligations envers le Tribunal¹⁹ ».

2. Refus de délivrer un visa au Procureur du Tribunal pour se rendre en République fédérale de Yougoslavie²⁰

165. Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie a annoncé le 16 juin 2000 que le Procureur du Tribunal devait être considéré comme une fonctionnaire de l'OTAN et qu'en conséquence, elle ne pouvait se rendre sur le territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie.

3. Autres aspects de la coopération

166. Le 17 mai 2000, après vérification du bien-fondé des rumeurs selon lesquelles M. Dragoljub Ojdanić, Ministre de la défense nationale de la République fédérale de Yougoslavie, faisant l'objet d'un acte d'accusation et d'un mandat d'arrêt, avait participé à un défilé officiel à Moscou sans que les autorités du pays ne l'arrêtent, le Président du Tribunal a écrit à l'Ambassadeur de la Fédération de Russie aux Pays-Bas pour obtenir des explications à ce sujet.

167. Le 24 mai, le Président Jorda a reçu M. Khodakov, Ambassadeur de la Fédération de Russie à sa demande. M. Khodakov a d'abord confirmé la présence de l'accusé Ojdanić à Moscou entre le 7 et le 12 mai 2000. Il a ensuite expliqué que sa présence à Moscou était due à un dysfonctionnement au sein de la Fédération et que des mesures avaient été prises pour éviter qu'un incident semblable ne se reproduise. Enfin, M. Khodakov a confirmé la volonté du Gouvernement de la Fédération de Russie de collaborer avec le Tribunal, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux dispositions de l'article 29 du Statut du Tribunal.

III. Bureau du Procureur

A. Aperçu général

168. Durant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a mené des enquêtes intensives au Kosovo dès qu'il a pu accéder à ce territoire à l'issue de la campagne aérienne de l'OTAN. Le 12 juin 1999, les enquêteurs du Tribunal sont entrés au Kosovo en compagnie de soldats de la KFOR de l'OTAN. Quelques jours plus tard, des équipes d'experts mises à la disposition du Tribunal par des États Membres ont commencé à arriver au Kosovo pour y procéder à l'exhumation de restes humains enterrés dans des fosses communes et pour

enquêter sur les lieux des crimes dans tout le Kosovo. Les travaux se sont déroulés sur une échelle et à un rythme sans précédent. Un nombre record de témoins (3 066) a été interrogé entre juin 1999 et février 2000. Pour mener à bien cette tâche, des bases temporaires ont été établies à Tirana, en Albanie, à Pristina, au Kosovo et à Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine. En Bosnie-Herzégovine, les enquêtes se sont poursuivies, y compris les programmes d'enquêtes médico-légales. Vingt-quatre mandats de perquisition ont été exécutés, ce qui a permis de saisir des documents et des armes.

169. Les activités liées aux procès en première instance et en appel ont considérablement augmenté durant la période à l'examen. Le Bureau du Procureur a mené l'accusation dans sept procès en cours en première instance (*Kordić/Čerkez, Kupreškić, Jelisić, Blaškić, Kunarac, Kvočka et Krstić*) et la préparation de neuf autres (*Boseki Šamac, Camp de Keraterm, Krnojelac, Brđjanin/Talić, Tuta/Štela, Galić, Vasiljević, Krajišnik et Nikolić*). Les procès en cours concernent 18 accusés et les procès en préparation 13 accusés. Les appels de jugements rendus en première instance concernent sept affaires (*Tadić, Čelebići, Furundžija, Aleksovski, Jelisić, Kupreškić et Blaškić*). En mars 2000, quatre procès se déroulaient simultanément. L'arrestation la plus importante à ce jour (celle de Momčilo Krajišnik) a été effectuée par des membres de la SFOR le 3 avril 2000. Krajišnik est considéré comme étant le deuxième personnage de la Republika Srpska, après Radovan Karadžić. Il a présidé l'Assemblée des Serbes de Bosnie de 1991 à 1995 et il est accusé de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations des lois et coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève.

170. Durant la période à l'examen, la SFOR a arrêté 10 accusés en Bosnie-Herzégovine (Brđjanin, Kovač, Dušan, Galić, Vuković, Vasiljević, Prcać, Krajišnik, Nikolić et Sikirica). En outre, les autorités autrichiennes ont arrêté Momir Talić à Vienne, tandis que Vinko Martinović et Mladen Naletilić ont été transférés de Croatie à La Haye, à la demande du Procureur. Au total, 13 accusés ont été appréhendés et/ou transférés durant la période considérée. Brđjanin, Talić, Galić, Vasiljević et Krajišnik faisaient l'objet d'actes d'accusation secrets.

171. Après avoir exercé les fonctions de procureur pendant trois ans, Mme Louise Arbour (Canada) a quitté le Tribunal pour être nommée à la Cour suprême

du Canada, Mme Carla Del Ponte (Suisse) a pris la tête du Bureau du Procureur le 15 septembre 1999.

B. Enquêtes

1. Considérations générales

172. En matière d'enquêtes, la stratégie du Procureur s'inscrit dans la logique de l'objectif premier du Tribunal, qui est de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les Balkans. La contribution du Tribunal à cet effort, unique en son genre, est d'une importance considérable. La poursuite et le châtement des responsables des violations les plus graves du droit international humanitaire en ex-Yougoslavie servent deux objectifs essentiels : premièrement, régler directement les questions immédiates de la responsabilité individuelle et de la justice pénale; et, deuxièmement, créer des conditions plus propices à la reconstruction d'une société pluriethnique dans la région, ce qui suppose que l'on emprisonne les extrémistes de la ligne dure dont les activités politiques et militaires incessantes empêchent l'instauration d'une paix durable.

173. Les équipes pluridisciplinaires de l'Accusation (composées de procureurs, de policiers, de criminologues, d'analystes militaires, de linguistes et d'historiens) ont presque achevé le travail consistant à définir la « base criminelle ». En d'autres termes, on a déterminé pour l'essentiel l'étendue et la nature des principales activités criminelles dont l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie a été le théâtre pendant toute la période relevant de la compétence du Tribunal. Le Bureau du Procureur est dorénavant en mesure d'établir où et quand les pires crimes ont été commis pendant le conflit. Il a également procédé à une analyse très poussée des structures de commandement civiles et militaires. La cartographie de l'univers des suspects de haut rang progresse rapidement. Pour ce qui est des actes d'accusation, le Bureau concentre ses efforts sur les individus qui se situaient aux plus hauts niveaux de responsabilité, c'est-à-dire les dirigeants politiques et militaires et les autorités civiles et policières. Les actes d'accusation sont dressés par le Procureur lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes pour lancer des poursuites efficaces contre ces dirigeants. Certains personnages de tout premier plan ont ainsi été mis en accusation par le Procureur.

174. Cela étant, le Procureur est maintenant en mesure d'évaluer de façon plausible l'ampleur des enquêtes qui restent à mener. Jusqu'au recensement de la « base criminelle », toute estimation du volume de travail à réaliser aurait été prématurée et insuffisamment fiable. En se concentrant sur les zones géographiques dont on sait qu'elles ont été le théâtre des crimes graves qui ont fait le plus grand nombre de victimes, et en choisissant les cibles appropriées aux échelons hiérarchiques susmentionnés, le Procureur est en mesure de dire que, sous réserve que de nouveaux conflits ne se déclenchent pas en ex-Yougoslavie, 36 enquêtes doivent encore être menées à terme avant qu'elle puisse informer le Conseil de sécurité que le volet « enquêtes » de son mandat est rempli. De ces 36 enquêtes, 24 sont en cours et 12 sont en attente.

175. Fin 2004, chacune de ces enquêtes sera suffisamment avancée pour que l'on puisse dire si un acte d'accusation peut ou non être dressé en vue d'un procès immédiat. En d'autres termes, le Bureau du Procureur est actuellement engagé, pour encore 4 à 5 ans, dans la phase principale des enquêtes, après quoi il pourra informer le Conseil de sécurité que la mission d'enquête confiée au Procureur a été pleinement accomplie.

176. Durant la première partie de la période à l'examen, la Division des enquêtes a affecté la majorité de son personnel aux enquêtes relatives au Kosovo. Immédiatement après la fin de la campagne aérienne de l'OTAN, les enquêteurs du Tribunal sont entrés au Kosovo. Leur travail consistait principalement à recueillir des éléments de preuve à l'appui des charges énoncées contre Milošević dans l'acte d'accusation le concernant (acte confirmé le 24 mai 1999), en interrogeant d'autres témoins et en examinant les lieux des crimes, y compris des charniers, et à dresser des actes d'accusation contre d'autres suspects. L'ampleur de la tâche et le savoir-faire requis pour l'examen des lieux des crimes et l'exhumation des fosses communes étaient bien supérieurs aux moyens du Bureau du Procureur. Ce dernier a donc sollicité du Secrétaire général l'autorisation de demander aux États Membres de lui fournir du personnel à titre gracieux. Au total, 14 pays (Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse) ont répondu à cette requête en fournissant des équipes médico-légales, composées de 1 à 85 experts.

177. Durant la deuxième partie de la période à l'examen, on a fait un effort considérable pour rattraper le retard occasionné par le redéploiement des ressources vers le Kosovo. Un nombre record de missions et d'entretiens avec des témoins ont été réalisés au premier semestre 2000. Dans le même temps, une importante donation des États-Unis d'Amérique au Fonds des contributions volontaires a permis d'intensifier les activités relatives au Kosovo et plusieurs projets concernant le Kosovo ont pu ainsi être entrepris.

178. Après la confirmation de l'acte d'accusation visant Slobodan Milošević, la Division des enquêtes a lancé un nouveau projet. Cet acte d'accusation s'accompagnait d'une injonction adressée à tous les États pour qu'ils enquêtent quant à la présence éventuelle sur leur territoire d'actifs appartenant à l'accusé et, dans l'affirmative, qu'ils bloquent ces actifs jusqu'à ce que l'accusé soit appréhendé. Bien que des ressources plus importantes soient encore nécessaires, on a constitué un petit service spécialisé chargé de localiser les actifs.

2. Exhumations : 1999-2000

a) Bosnie-Herzégovine, Croatie

179. Depuis 1996, le Procureur mène un programme d'exhumation de restes humains enterrés dans des charniers en Bosnie-Herzégovine. Les enquêtes médico-légales permettent de recueillir de façon scientifique des éléments de preuve nécessaires aux procès et afin de corroborer les déclarations des témoins. En 1999, le Bureau du Procureur a continué de localiser des fosses communes et d'en exhumer des corps, dans le cadre des recherches relatives à la chute de Srebrenica et aux décès survenus dans les camps de détention de Prijedor. Outre les équipes de terrain procédant aux exhumations, une autre équipe mortuaire a procédé à des autopsies. En 1999, les activités menées dans la région de Srebrenica se sont intégralement concentrées sur des fosses dites primaires, alors qu'en 1998 on s'était surtout attaché aux sites secondaires. Les recherches ont été menées dans les emplacements suivants : Kozluk, Nova Kasaba, Konjević Polje et Glogova. Au total, 838 corps et restes humains incomplets ont été exhumés dans ces quatre sites. L'exhumation conduite dans un autre emplacement, à Kevljani en Bosnie-Herzégovine, a permis de retrouver 172 corps et restes humains incomplets. Pour l'année 2000, il est prévu de procéder à des exhumations dans un site en Croatie et cinq sites en

Bosnie-Herzégovine. Les travaux ont commencé en avril.

b) Kosovo

180. En 1999, le programme relatif à la localisation des crimes et aux exhumations a été entièrement exécuté par du personnel que la KFOR et la MINUK ont fourni à titre gratuit. Les équipes ont travaillé quatre mois. On a retenu par priorité les sites répondant à certains critères qui concernaient notamment le contenu de l'acte d'accusation de Milošević, la présence de corps à découvert, le nombre probable de corps, le personnel assurant la sécurité et la facilité d'accès. Le travail au Kosovo était très différent de celui qui avait été précédemment effectué en Bosnie-Herzégovine. Les exhumations se sont déroulées essentiellement dans des endroits où les habitants savaient qu'il existait des fosses et connaissaient l'identité des restes humains à jour. La Procureur a informé le Conseil de sécurité des premiers résultats de ces recherches en novembre 1999. Elle a signalé que le travail était achevé à 195 des 529 fosses communes identifiées et que 2 108 corps avaient été exhumés. Les équipes médico-légales lui ayant présenté leurs rapports définitifs, le Procureur a pu faire part des chiffres les plus récents au Conseil de l'Atlantique Nord. Elle a signalé alors que les recherches étaient achevées pour 246 charniers et que 2 730 corps avaient été exhumés et avaient fait l'objet d'un examen.

181. Le programme pour 2000 consiste à poursuivre les travaux entrepris en 1999. Soixante autres emplacements seront examinés à l'appui de l'acte d'accusation existant. De plus, compte tenu de l'intérêt manifesté par la communauté internationale, un effort particulier sera réalisé en vue de dresser un bilan fiable et définitif du nombre de victimes au Kosovo. Pour atteindre cet objectif général, le Procureur a de nouveau demandé à recourir aux services de personnel fourni à titre gracieux. Comme en Bosnie-Herzégovine, les travaux ont commencé en avril 2000.

3. Actes d'accusation

182. Peu d'actes d'accusation ont été rendus publics ces dernières années en raison de la politique consistant à placer certains actes d'accusation sous scellés afin de faciliter les arrestations. Cependant, durant la période à l'examen, quatre actes d'accusation secrets ont été rendus publics à la suite de l'arrestation des accusés. Un acte d'accusation confirmé le 14 mars 1999 a été rendu

public lors de l'arrestation de Radoslav Brdjanin. Comme son coaccusé Momir Talić, arrêté en Autriche le 25 août 1999, Brdjanin est accusé de « persécutions » de non-Serbes dans la région autonome de la Krajina (RAK). Les deux accusés sont présumés avoir été des membres importants de la cellule de crise de la RAK et auraient ainsi coordonné et mis en oeuvre le « nettoyage ethnique » dans la Krajina croate. Un deuxième acte d'accusation sous scellés a été rendu public lors de l'arrestation de Stanislav Galić. Cet acte d'accusation contient des charges relatives au « siège » de Sarajevo, qui concernent notamment le bombardement de la ville et les activités des tireurs embusqués, actes visant à tuer, mutiler, blesser et terroriser les civils de Sarajevo. Un troisième acte d'accusation a été rendu public lors de l'arrestation de Mitar Vasiljević. Confirmé en août 1998, cet acte impute à l'accusé, entre autres, des crimes de persécution liés aux événements survenus à Višegrad de 1992 à 1994 dont des civils musulmans de Bosnie ont été les victimes. Enfin, le 3 avril 2000, un acte d'accusation, confirmé en février 2000, a été rendu public après l'arrestation de Momčilo Krajišnik. On y reproche à l'accusé, entre autres, des actes de génocide, de complicité dans le génocide, d'extermination et de meurtre. L'accusé doit répondre du fait d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis, aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux musulmans de Bosnie et croates de Bosnie dans de nombreuses municipalités de Bosnie-Herzégovine. Les événements cités dans cet acte d'accusation se seraient déroulés entre le 1er juillet 1991 et le 31 décembre 1992. Cela porte à 28 le nombre d'actes d'accusation rendus publics, pour un total de 97 accusés. Il convient également de rappeler qu'en mars 1999, le Procureur a révélé que Željko Ražnjatović (Arkan) avait été mis en accusation par le Tribunal. Il n'a cependant pas rendu public l'acte d'accusation proprement dit. Après l'assassinat d'Arkan en janvier 2000, le Bureau du Procureur a décidé de maintenir cet acte d'accusation sous scellés pour des raisons de sécurité.

C. Coopération et assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. SFOR et KFOR

183. La qualité des relations de travail avec les organisations présentes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

demeure essentielle à la bonne exécution du mandat du Procureur. Cela ressort nettement de l'assistance apportée au Procureur par les troupes de la SFOR pour la sécurité des enquêtes et l'exécution des mandats de perquisition et, surtout, pour l'arrestation des accusés en Bosnie-Herzégovine. La mise sous scellés des actes d'accusation s'est révélée être le facteur déterminant qui a permis à la SFOR d'appréhender des accusés sans risque excessif, soit pour ceux-ci, soit pour les soldats de la Force. Durant la période à l'examen, neuf accusés ont été arrêtés par la SFOR : le 6 juillet 1999, Radoslav Brdjanin; le 2 août 1999, Radomir Kovač; le 25 octobre 1999, Damir Došen; le 20 décembre 1999, Stanislav Galić; le 23 décembre 1999, Zoran Vuković; le 25 janvier 2000, Mitar Vasiljević; le 5 mars 2000, Dragoljub Prcać; le 3 avril 2000, Momčilo Krajišnik; le 21 avril 2000, Dragan Nikolić et le 25 juin 2000, Duško Sikirica.

184. En 1999, la KFOR a apporté une aide inestimable au Bureau du Procureur. Elle a donné la priorité à l'assistance et à la coopération avec le Tribunal, depuis l'entrée initiale de ses troupes au Kosovo jusqu'à ce jour. La KFOR a en particulier localisé les emplacements de fosses communes et limité leur accès; elle a assuré la surveillance aérienne des sites identifiés et apporté un généreux soutien logistique au personnel du Tribunal.

2. Missions de l'ONU et d'autres organisations

185. La coopération avec la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Haut Représentant à Sarajevo continue de porter ses fruits. Au Kosovo, le Tribunal a établi, en faisant une donation à un fonds d'affectation spéciale, un modeste programme d'assistance à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en vue de favoriser les poursuites locales contre les criminels de guerre. l'objectif est de faciliter le jugement des criminels de guerre par le tribunal de la MINUK en dépouillant les dossiers, en évaluant les éléments de preuve et en indiquant si les preuves disponibles suffisent ou non, au regard des normes internationales, à justifier la continuation des poursuites. Les accords conclus avec la MINUK en vue d'un appui administratif ont permis une meilleure gestion de nombreuses opérations au Kosovo.

186. Au cours du programme d'exhumation exécuté en 1999 au Kosovo, les procédures d'identification, les contacts avec les familles, l'enregistrement des décès,

l'inhumation des dépouilles et autres questions connexes ont pris une importance croissante avec le retour des réfugiés dans la région. En traitant de ces questions en collaborations avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la MINUK, on a estimé que la MINUK, administration civile du Kosovo, devrait opter pour une approche volontariste et un rôle de coordination. À cette fin, des représentants du Bureau du Procureur ont participé, à titre consultatif, à la formation d'une « Commission de recherche et d'identification des victimes ». Cet organe entreprendra un certain nombre de tâches, dont les opérations de recherche et d'identification, l'inhumation des dépouilles, le soutien aux familles, le traitement des informations associées et autres questions juridiques connexes. Le Bureau du Procureur jouera un rôle important dans ce programme pendant l'année 2000.

3. Projet « Code de la route »

187. Le 18 février 1996 à Rome, les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) ont adopté des mesures visant à renforcer et à faire progresser le processus de paix. Elles sont convenues que « les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal ». Tel est le cadre fixé au projet « Code de la route ». Un accord de cet ordre répond toujours à une nécessité urgente en Bosnie-Herzégovine et le projet reste d'actualité.

188. Il existe maintenant à La Haye un service stable et permanent qui examine les dossiers présentés par les procureurs locaux de Bosnie-Herzégovine. Son financement est assuré par des contributions volontaires émanant de plusieurs États, que le Bureau du Haut Représentant avait contactés à cette fin. Le service continue de recevoir des dossiers et rien n'indique une réduction prochaine de leur nombre. Cela pourrait être dû à l'arrêt par lequel la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a déclaré que le « Code de la route » avait force obligatoire à l'égard de tous les tribunaux de la Fédération. Cette importante décision semble avoir conduit à une forte augmentation du nombre de dossiers présentés à l'examen du Tribunal.

189. À la fin de mars 2000, 210 des 471 dossiers déposés ont été examinés. Bien que la situation se soit considérablement améliorée par rapport aux années précédentes, elle est encore loin d'être satisfaisante et le principal objectif du projet consiste à réduire le nombre de dossiers en souffrance et les délais de traitement des dossiers reçus.

D. Autres activités

190. La Procureur s'est rendue dans de nombreux pays européens, en particulier dans les pays voisins de l'ex-Yougoslavie. Ces visites visaient à améliorer la coopération de ces États avec le Bureau du Procureur et à exprimer les inquiétudes qu'inspire au Procureur l'absence d'une réelle volonté d'arrêter les suspects les plus haut placés. La Procureur a rencontré des responsables de haut niveau en Albanie, en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, aux États-Unis d'Amérique, en ex-République yougoslave de Macédoine, en France, en Hongrie, en Italie, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Slovénie et en Turquie. Deux tournées de la région de l'ex-Yougoslavie ont permis au Procureur de visiter les antennes locales de son Bureau et de rencontrer les responsables des autorités locales. Les relations de travail fructueuses avec les responsables de l'OTAN au SHAPE (grand quartier général des forces alliées en Europe) se sont poursuivies et le Procureur a vigoureusement plaidé en faveur de l'arrestation des accusés de haut niveau. Elle s'est également adressée à deux reprises au Conseil de sécurité pour évoquer son action au sein des deux Tribunaux.

191. La coopération avec la République fédérale de Yougoslavie ne s'est pas améliorée au cours de la période à l'examen. L'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie à La Haye continue de refuser tout contact avec le Tribunal. En revanche, depuis le changement de gouvernement en Croatie, les relations avec ce pays ont montré de très nets signes d'amélioration. C'est ainsi qu'un Accord de siège entre cet État et l'antenne du Bureau du Procureur à Zagreb a été conclu presque immédiatement après les élections de janvier; en mars, Mladen Naletilić (« Tuta ») a été transféré à La Haye, après des mois d'atmosphère par le régime précédent; une demande d'exhumation d'une fosse commune à Gospić, où des Croates auraient tué des Serbes de Croatie en 1991, a été acceptée et l'accès à diverses archives croates a été rendu possible. Qui plus est, le nouveau Gouvernement a reconnu

la compétence du Tribunal pour connaître des crimes que les forces croates auraient commis en Croatie (notamment au cours des opérations « Flash » et « Storm »).

192. Un certain nombre de sources, dont des juristes agissant au nom de la République fédérale de Yougoslavie et une commission parlementaire russe, ont soumis au Procureur des allégations selon lesquelles l'OTAN aurait commis des violations du droit international humanitaire lors de sa campagne aérienne au Kosovo en 1999. La compétence du Tribunal s'étendant à tous les crimes de guerre potentiels commis en ex-Yougoslavie, le Procureur a estimé avoir le devoir, en tant que Procureur indépendante, d'évaluer ces plaintes et allégations. Un groupe de travail composé de juristes militaires, d'analystes militaires et d'autres experts, mis en place, en mai 1999, par son prédécesseur et chargé d'examiner et d'évaluer toutes les plaintes et allégations, ainsi que les pièces qui y étaient jointes, a entrepris l'étude du dossier. Après examen minutieux, le Procureur a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête sur ces allégations ou tout autre incident lié aux bombardements de l'OTAN. Elle a dit de plus que, bien que certaines erreurs aient été commises, elle était convaincue que l'OTAN n'avait pas délibérément visé des civils ni des cibles militaires illégales pendant sa campagne aérienne au Kosovo.

193. En mars 2000, 24 membres du Bureau du Procureur ont bénéficié d'une session de formation. Les formateurs, venus du Royaume-Uni, ont bénévolement consacré leur temps au Bureau du Procureur. Durant la période à l'examen, un programme d'échange a été mis en place à l'intention des préposés aux affaires des deux Tribunaux pénaux internationaux, ce qui s'est révélé extrêmement fructueux pour tout le personnel concerné. Les procédures, les méthodes de travail et l'acquisition d'une expérience au contact de différents milieux de travail figuraient au nombre des sujets abordés.

194. Le Bureau du Procureur possède une importante collection de pièces et éléments de preuve, qui est incontestablement, à l'heure actuelle, la plus vaste documentation qui existe relative au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En mars 2000, cet ensemble comptait un peu plus de 1,5 million de pages, outre les 185 000 pages qui étaient en attente de traitement. Malheureusement, un nombre inadmissible de pièces

doit encore être traduit avant que le travail puisse se poursuivre.

E. Stratégie pour l'avenir

195. Pour réaliser une paix durable et mettre un terme aux cycles de la violence dans les Balkans, il importe que les citoyens des pays de la région de l'ex-Yougoslavie soient convaincus que justice a été faite. L'histoire nous apprend malheureusement qu'à défaut d'être raisonnablement convaincu de cela, le citoyen se croit souvent obligé de se faire justice lui-même. Il cherchera ainsi à redresser le déni de justice dont il a été victime. Qui plus est, tout sentiment d'injustice est presque inmanquablement légué à la génération suivante et l'injustice d'aujourd'hui risque d'être demain une cause de conflit dans les Balkans. À cet égard, le Tribunal peut grandement contribuer à enrayer ces cycles de violence. Le Procureur est fermement convaincue que le conflit a été déclenché et alimenté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie par des politiciens avides d'argent et de pouvoir, qui ont utilisé la propagande et les sentiments nationalistes pour créer une atmosphère de peur et de terreur qui, à son tour, a permis de pousser les citoyens à commettre des crimes atroces contre leurs voisins. Si le citoyen ordinaire peut admettre que là réside la cause profonde de ce terrible conflit et qu'il y a été entraîné par la ruse et la peur, il sera mieux disposé à accepter une réconciliation réelle avec ses voisins, eux-mêmes entraînés dans le conflit par des moyens similaires. En poursuivant les dirigeants, même jusqu'au niveau des municipalités, le Tribunal peut contribuer à asseoir l'effort de réconciliation. Les criminels de moindre envergure devront encore être châtiés, mais cette action pourra revêtir différentes formes, que ce soit des poursuites locales/nationales ou la création future d'une commission « vérité et réconciliation ». On ne saurait toutefois parvenir à une paix stable et durable si le Tribunal ne joue pas le rôle important qui lui incombe et qui consiste à poursuivre les dirigeants qui, chez toutes les parties au conflit, sont responsables des crimes relevant de sa compétence.

IV. Le Greffe

196. Le Greffe du Tribunal a continué à s'acquitter des fonctions relatives à l'administration du Tribunal et à assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur. En outre, il s'est chargé d'informer les mé-

dias et le public, de gérer le système d'aide judiciaire dans le cadre duquel il commet d'office des conseils pour la défense des accusés indigents, de superviser le quartier pénitentiaire et d'entretenir des contacts diplomatiques avec les États et leurs représentants en ce qui a trait notamment à la négociation d'accords de coopération avec le Tribunal. Sous la responsabilité du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de la Division des services administratifs, le Greffe a continué à adopter une démarche novatrice face à des tâches à la fois diverses et de plus en plus nombreuses.

A. Bureau du Greffier

1. Section de conseil juridique du Greffe

197. La Section de conseil juridique du Greffe a continué à fournir des avis au Greffier, au Chef de l'administration et aux autres hauts fonctionnaires du Tribunal sur l'interprétation et l'application des instruments juridiques portant sur le statut, les privilèges et immunités du Tribunal, les accords internationaux avec le pays hôte et d'autres États, les questions juridiques d'ordre administratif, les contrats commerciaux et les projets spécifiques de recherche destinés à aider les Chambres de première instance.

198. Pendant la période à l'examen, la Section a eu des échanges de vues prolongés avec le pays hôte sur la portée et l'application de l'Accord de siège et a contribué à la conclusion d'accords entre le Greffe et le pays hôte en vue de la mise à disposition de cellules supplémentaires au quartier pénitentiaire des Nations Unies et de la fourniture de services de police scientifique. La Section a également prêté son concours lors de négociations menées avec certains États au sujet de l'exécution des peines et de la réinstallation de témoins, négociations qui ont abouti à la conclusion d'accords relatifs à l'exécution des peines avec trois nouveaux États Membres, portant à sept le nombre total de ces accords. S'agissant des enquêtes en cours au Kosovo, la Section a participé à la conclusion de mémorandums d'accord relatifs à la mise à disposition d'experts en médecine légale avec 12 États Membres et a régulièrement fourni des avis concernant l'établissement de bases d'opérations temporaires et de missions en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. La Section a également aidé à la conclusion de nombreux contrats commerciaux, y compris le bail de bureaux supplémentaires à La Haye. Les projets de recherche de la Section couvrent divers domaines de

droit international et comparé, notamment les questions de confidentialité et de rémunération.

2. Section de l'information

199. Pendant la période considérée, la Section de l'information a tiré tous les avantages de sa restructuration opérée entre l'été 1998 et le printemps 1999. Ses quatre services opérationnels (groupe de la presse, groupe juridique, groupe des publications et de la documentation et groupe Internet) ont réussi à répondre à la curiosité croissante de l'opinion publique.

200. À cet égard, il convient de noter que l'intérêt du public pour le Tribunal s'est non seulement élargi mais également diversifié. Si les activités du Bureau du Procureur font l'objet d'une attention accrue, les procès devant les Chambres et les questions d'ordre institutionnel soulevées par le Président suscitent un intérêt sans précédent.

201. Cela étant, la Section estime que la période considérée a été marquée par un renforcement de la crédibilité globale du Tribunal en tant qu'organe juridique en pleine maturité, dont les activités – qu'il s'agisse des poursuites, des décisions judiciaires ou de l'influence morale – correspondent à son mandat et à sa mission historique.

202. La Section estime également que l'intérêt que les médias, les milieux diplomatiques et juridiques, ainsi que le grand public, portent aux travaux du Tribunal n'a fait qu'amorcer sa progression : cet intérêt restera soutenu et devrait encore s'accroître. De toute évidence, l'ex-Yougoslavie est une région où l'intérêt porté aux activités du Tribunal devrait se développer car les responsables politiques et la presse leur accordent de plus en plus d'attention. Cela souligne l'importance du Programme de communication qui a été créé pendant la période à l'examen.

203. Les activités des quatre services de la Section de l'information peuvent se résumer comme suit :

a) Groupe de la presse

204. Comme suite à la création d'un poste de porte-parole au Bureau du Procureur, le responsable du Groupe de la presse se concentre, en tant que porte-parole du Tribunal, sur les questions touchant le Greffe et les Chambres. Cette dualité de « voix officielles » permet de mieux distinguer les mandats des différents organes composant le Tribunal et d'assurer une cou-

verture médiatique plus équilibrée de leurs activités respectives.

205. Plus généralement, le Groupe de la presse a été chargé des relations avec les médias, de la logistique et de leur analyse. Le Service a organisé en moyenne 3 000 contacts par mois avec la presse (communiqués de presse, points de presse, avis à la presse, contacts et entretiens informels et interviews avec le porte-parole du Tribunal ou celui du Bureau du Procureur), y compris en moyenne 25 interviews par mois avec le Président, le Procureur, les juges et autres hauts fonctionnaires.

b) Groupe juridique

206. Créé à la fin 1998 afin d'améliorer la capacité de produire et de diffuser des documents d'information juridique, le Groupe juridique a atteint son régime de croisière pendant la période considérée.

207. Il a commencé à diffuser des fiches d'information sur les actes d'accusation en instance, les affaires en cours et les affaires qui en sont à la phase préliminaire. Il a également remanié la mise à jour hebdomadaire (comprenant une vue d'ensemble factuelle des procès, une liste des documents récemment rendus publics et le calendrier des audiences) qui est publiée tous les vendredis, distribuée à la presse et aux diplomates et diffusée sur Internet. Le Groupe juridique a également continué à produire un bulletin judiciaire mensuel qui résume et analyse la plupart des décisions des Chambres. Cette publication est diffusée aussi largement que possible.

c) Groupe des publications et de la documentation

208. Le Groupe des publications et de la documentation a entrepris un examen approfondi du fichier des destinataires et des modalités d'envoi des documents juridiques publiés par le Greffe. À la fin de la période considérée, 864 personnes ou organisations figuraient sur la liste de distribution générale tandis que 98 autres (en grande partie des bibliothèques juridiques, des centres de droit international, des universités et des organisations internationales) recevaient chaque semaine une liasse de documents juridiques.

209. Le Groupe a également mis sur pied un nouveau programme de publications. Il a publié les annuaires de 1997 et 1998 dans les deux langues officielles du Tribunal et a organisé la publication, par Kluwer Law International, des deux premiers volumes (1994 et 1995)

d'une série de recueils judiciaires, qui constituent la seule version officielle des actes d'accusation, décisions et jugements du Tribunal. Les exemplaires des volumes relatifs à l'année 1996 étaient sous presse au moment de la préparation du présent rapport, tandis que l'on mettait la dernière main aux volumes se rapportant à l'année 1997.

210. Le Groupe était également chargé d'organiser les visites officielles faites au Tribunal par des représentants éminents d'États ou de gouvernements ainsi que pour gérer un programme de visites informatives ou didactiques à l'intention de différents groupes, notamment les étudiants : 10 visites officielles ont été organisées au cours de la période considérée et 112 groupes représentant 2 374 visiteurs ont été accueillis.

d) Groupe Internet

211. En dépit de plusieurs problèmes d'ordre technique ou informatique, le Groupe Internet a réussi à tenir à jour la page d'accueil du Tribunal <www.un.org/icty> qui s'est révélée un outil déterminant pour la diffusion de documents et d'informations sur le Tribunal. Au cours de la période examinée, la page d'accueil du Tribunal a été consultée en moyenne par environ 90 750 personnes par mois (contre environ 65 000 personnes au cours du premier semestre 1999).

212. Ce chiffre reflète l'intérêt accru que le public porte au Tribunal mais semble également résulter de facteurs spécifiques. Le Groupe Internet a réussi à actualiser la page d'accueil sans interruption, tenant ainsi compte du dépôt de 1 211 nouveaux documents juridiques. Le texte des jugements est désormais publié *in extenso*, accompagné d'un communiqué de presse et d'un résumé, quelques minutes à peine après la clôture de l'audience : le jour où un jugement est rendu, des milliers de personnes consultent la page d'accueil du Tribunal.

3. Le Programme de communication

213. Ce programme de vulgarisation a été lancé en septembre 1999 pour faire mieux comprendre les travaux du Tribunal et leur intérêt sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le programme, qui possède des bureaux à La Haye, Banja Luka, Sarajevo et Zagreb, s'efforce de rendre les activités du Tribunal transparentes et accessibles aux communautés de l'ex-Yougoslavie.

214. En fournissant des informations appropriées et exactes sur le Tribunal dans les langues de la région, le

programme vise à mieux faire comprendre le mandat et les réalisations du Tribunal et à s'attaquer aux perceptions négatives et aux informations inexactes qui circulent à son propos. À cet égard, le programme a diffusé en traduction le texte de jugements et de décisions marquants, ainsi que des documents de base du Tribunal, y compris toutes les fiches d'information et les communiqués de presse du Tribunal.

215. De plus, conjointement avec la Section de l'information, le Programme de communication a mis en place et tient à jour un site Internet en bosniaque-croate-serbe (BCS). Le programme facilite également la diffusion sonore en direct sur Internet de toutes les audiences publiques du Tribunal en anglais, bosniaque, croate et serbe et il fournit un soutien important pour le lancement et la continuation d'un programme télévisé hebdomadaire indépendant en bosniaque, croate et serbe sur le Tribunal, qui est diffusé sur tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

216. Le Programme de communication tente d'établir des contacts étroits entre le Tribunal et les organisations régionales en développant des réseaux de groupes et de particuliers. Cette action s'adresse aux milieux juridiques locaux, aux organisations non gouvernementales locales, aux associations de victimes et aux établissements d'enseignement. Les liens existant avec les organisations internationales et non gouvernementales agissant dans la région ont été renforcés afin que des échanges se créent dans les deux sens. À cet égard, le Programme a organisé ou contribué à organiser plusieurs colloques et ateliers de travail sur les activités du Tribunal. Un bon accueil a été réservé à ces manifestations, qui se sont tenues en Bosnie-Herzégovine (les deux entités), en République de Croatie, en République du Monténégro et à La Haye avec la participation de hauts responsables du Tribunal, dont le Président. De plus, le Programme a établi un important fichier d'adresses pour que des organisations régionales reçoivent la documentation du Tribunal et a fourni des mini-archives de publications du Tribunal à de nombreuses bibliothèques et institutions des Balkans. En collaboration avec le Groupe audiovisuel et la Section de l'information, le programme a entrepris de produire un documentaire vidéo sur le Tribunal, qui sera distribué à titre d'outil d'information dans tout le territoire de l'ex-Yougoslavie.

217. Le Programme s'efforce de souligner que le Tribunal se veut un instrument de la réconciliation en Eu-

rope du Sud-Est, afin de garantir l'état de droit pour le bien de tous les habitants de la région.

218. Depuis le début, le programme a été financé par des contributions volontaires. On notera à cet égard le soutien de la Finlande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ainsi que de la Fondation John D. and Catherine T. MacArthur (Chicago, États-Unis).

219. Il est proposé que le Programme de communication soit intégré au budget général du Tribunal pour 2001.

4. Section sécurité et protection

220. Dans le budget 2000, l'effectif de la Section sécurité et protection est porté à 128 agents représentant 27 nationalités. Tous les gradés ont servi dans l'armée ou la police de leurs pays. Les fonctions de la section se sont considérablement élargies au cours de l'été 1999 en ce sens qu'elle assure aussi la sécurité des équipes chargées des exhumations au Kosovo, de la base temporaire d'opérations de Tirana et des nouveaux bureaux extérieurs à Skopje et à Pristina. De plus, depuis avril 2000, l'administration du Tribunal occupe un deuxième bâtiment, doté d'un régime de sécurité similaire à celui qui est en vigueur dans les locaux principaux.

5. Section de l'aide aux victimes et aux témoins

221. La Section de l'aide aux victimes et aux témoins est chargée de recommander les mesures destinées à protéger les témoins qui comparaissent devant le Tribunal et à leur fournir un soutien et des conseils. En étroite coopération avec un certain nombre d'États, elle se charge aussi de la réinstallation de témoins qui, pour des raisons de sécurité personnelle, ne peuvent rentrer chez eux après avoir déposé devant le Tribunal. En outre, elle est chargée d'organiser le déplacement et l'hébergement des témoins, à charge et à décharge, et de prendre les dispositions financières et administratives nécessaires à leurs déplacements et à leur comparution.

222. À la fin de la période à l'examen, le personnel de la Section comptait six fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et 17 agents des services généraux.

223. La Section n'a cessé de chercher à coopérer plus étroitement avec les autorités compétentes d'un certain nombre d'États et avec celles du pays hôte. À cet

égard, la coopération dont elle a bénéficié de leur part continue à faciliter énormément ses opérations.

224. À la fin de la période considérée, la Section aura aidé quelque 430 témoins ou proches de témoins. Au cours des deux premiers trimestres 2000, le nombre de témoins a augmenté de 100 % par rapport à la même période de l'année précédente.

B. Division des services d'appui judiciaire

225. Parmi les principales activités de la Division figurent celles des sections et groupes suivants :

1. Section d'administration et d'appui judiciaire

226. La Section de l'administration du Tribunal et des services d'appui continue à se charger des tâches de préparation et d'organisation liées à la tenue des audiences. Elle doit notamment recevoir les documents déposés pendant la procédure, conserver les pièces à conviction, rédiger les procès-verbaux, tenir à jour le calendrier des audiences, coordonner la tenue des audiences et l'utilisation des salles d'audience, enregistrer, indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires, tenir à jour le rôle du Tribunal et établir un compte rendu intégral des débats.

227. Pendant la période considérée, la charge de travail de la Section d'administration et d'appui judiciaire s'est beaucoup accrue en raison de l'augmentation du nombre d'affaires jugées simultanément en première instance ou en appel. En outre, les Chambres de première instance ont régulièrement entendu des témoignages par vidéoconférence et par voie de dépositions. La Section a également supervisé la présentation de ces témoignages.

228. La Section s'est aussi occupée d'améliorer l'accès, de l'intérieur comme de l'extérieur, aux documents non confidentiels par la création d'un système d'archivage électronique. Afin de perfectionner le système actuel d'échanges de renseignements entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, un greffier d'audience basé à La Haye sera chargé de faciliter l'enregistrement des documents destinés au Tribunal pour le Rwanda.

2. Bureau de l'aide juridique et des questions de détention

229. L'ancien Groupe des conseils de la défense est devenu le Bureau de l'aide juridique et des questions de détention. Celui-ci continue à s'occuper des questions intéressant les conseils de la défense et des aspects juridiques des problèmes qui se posent au sujet du quartier pénitentiaire.

230. Une proposition de révision de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (« Directive ») ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve ont été discutées lors de la réunion plénière des 13 et 14 juillet 2000. La plupart des modifications concernent les dispositions visant la vérification et la détermination de la condition d'indigence ainsi que la nomination et la révocation des conseils de la défense dans le cadre du système d'aide juridique du Tribunal. Une proposition de modification du Code de conduite est également en cours de rédaction. Le Bureau de l'aide juridique et des questions de détention continue à tenir à jour une liste de conseils présentant les qualités requises pour pouvoir être commis d'office à la défense des accusés ou des suspects indigents. Les juristes continuent à montrer de l'intérêt pour cette liste qui, à la fin de la période considérée, comptait 350 noms.

231. Une réunion du Groupe consultatif pour les affaires concernant les conseils de la défense, constitué conformément à l'article 32 de la Directive, est prévue pour la fin août/début septembre 2000 au siège du Tribunal, suite à la réunion qui a eu lieu en juin 1999.

232. Le Bureau de l'aide juridique et des questions de détention a soumis une proposition de modification du système de rémunération des conseils de la défense commis d'office par le Greffe. La mise en oeuvre de cette réforme a été contestée par plusieurs conseils de la défense au moyen d'une requête adressée au Bureau du Tribunal. Le Bureau a déclaré ne pas avoir compétence pour trancher la question, mais il a demandé au Greffier de suspendre la mise en place du nouveau système de rémunération et de renvoyer la question pour discussion en plénière.

3. Quartier pénitentiaire des Nations Unies

233. En raison du nombre croissant d'arrestations pendant la période considérée, 12 cellules additionnelles ainsi qu'un espace supplémentaire destiné à accueillir les visiteurs et les services administratifs ont été mis à

la disposition du Tribunal. De plus, les autorités du Tribunal négocient actuellement avec les autorités néerlandaises les modalités d'un nouvel accord aux fins d'augmenter la capacité actuelle du quartier pénitentiaire (lequel peut recevoir en l'état 48 détenus).

234. Cinquante-sept gardes fournis par le service néerlandais des prisons, un garde détaché par le Gouvernement autrichien et trois gardes détachés par le Gouvernement danois sont venus étoffer le personnel du quartier pénitentiaire.

C. Administration

1. Section du budget et des finances

235. Le 18 décembre 1998, à sa 92e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/217 par laquelle elle a alloué au compte spécial pour le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie un crédit total net de 94 103 800 dollars (montant brut : 103 437 600 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1999.

236. Le nombre des postes autorisés pour cette période s'élevait à 784.

237. Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'année à 79 981 900 dollars nets (88 941 900 dollars bruts). Il en est résulté une économie de 14 820 500 dollars nets (14 488 500 dollars bruts), ce qui représentait 14 % des crédits ouverts.

238. Le 1er novembre 1999, le Secrétaire général a présenté son rapport sur le financement du Tribunal (A/54/518), qui indiquait le montant des crédits demandés pour 2000. Ceux-ci étaient de 100 251 100 dollars nets, ce qui correspondait à la création de 98 postes supplémentaires.

239. Dans son rapport (A/54/645) du 2 décembre 1999, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé d'ouvrir un crédit de 95 942 600 dollars nets (106 149 400 dollars bruts).

240. À sa 88e séance plénière du 23 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Cinquième Commission (A/54/678), la résolution 54/239 par laquelle elle approuvait l'ouverture d'un crédit de 95 942 600 dollars nets pour le Tribunal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000.

241. Le nombre total des postes approuvés pour cette période s'élève à 848.

2. Section des services du personnel

242. À la fin de la période concernée, la Section des ressources humaines gérera plus de 1 050 fonctionnaires, dont 390 recrutés sur le plan international. Près de 8 000 demandes d'emploi ont été traitées pendant l'année, soit 25 % de plus que l'année précédente. Soixante et onze nationalités étaient représentées; la proportion de femmes était de 36 % dans la catégorie des administrateurs et de 43 % pour l'ensemble du personnel. Trente autres personnes (en majorité des stagiaires) ont travaillé pour le Tribunal. Le nombre de nominations de courte durée (sténographes et interprètes de conférence) s'est élevé au total pour l'année à 260. Le nombre des contrats de louage de services (interprètes hors siège, témoins experts, projets relatifs aux exhumations, aides-témoins) s'est élevé à 770.

3. Section des services linguistiques et des services de conférence

243. La demande toujours croissante de services linguistiques (traduction, interprétation consécutive et simultanée) a très lourdement taxé les ressources existantes de la Section, qui ont été utilisées au maximum. Afin de répondre de manière appropriée et efficace aux différentes demandes, la Section a dû recourir largement à des collaborateurs extérieurs en même temps qu'elle cherchait du personnel qualifié souhaitant travailler à La Haye. Cela a nécessité l'organisation de plusieurs concours de traducteurs et d'interprètes tant à La Haye que dans d'autres pays. Un fait nouveau a marqué le travail de la Section : l'emploi fréquent de l'albanais en interprétation et en traduction. Confrontée à la vive concurrence d'autres organisations internationales à la recherche de personnel offrant la combinaison albanais-anglais-français, la Section a organisé plusieurs missions dans la région et a pu constituer une équipe importante d'interprètes hors siège. Ils ont participé à l'interprétation d'interrogatoires de témoins ainsi qu'au travail sur les lieux d'exhumation.

244. La Section a continué à fournir les comptes rendus de tous les procès en anglais et en français. En outre, elle a étudié la possibilité de faire établir les comptes rendus plus économiquement à l'extérieur.

245. Enfin, en ma qualité de Président, je ne puis que regretter que le français, langue officielle de

l'Organisation des Nations Unies et langue de travail du Tribunal, soit sous-représenté au sein de celui-ci, notamment au niveau des communications internes.

4. Section des communications et des services d'appui informatique

246. La Section des communications et des services d'appui informatique fournit les infrastructures de base à toutes les divisions du Tribunal, ce qui inclut la fourniture d'ordinateurs, d'accès réseau, de téléphones, de matériel et de services audiovisuels. Au cours de la période considérée, la Section a fait face aux demandes croissantes qui lui étaient adressées et a apporté un appui à l'activité accrue des salles d'audience, aux opérations importantes du Bureau du Procureur menées sur le terrain et au déménagement de la Division administrative dans de nouveaux locaux. Après avoir conçu et installé l'infrastructure technique nécessaire à la couverture et à la diffusion des réunions du Tribunal, la Section a fourni des services opérationnels pour lui permettre de tenir ses audiences. Sur le terrain, les services apportés par la Section comprenaient la mise en place de liaisons satellitaires avec chacun des bureaux hors siège ainsi qu'avec les deux morgues de campagne. Enfin, la réinstallation et l'amélioration du réseau informatique du Bureau du Procureur ont été achevées fin 1999 pour le rendre plus performant et fournir des services sûrs et économiques pour ses opérations.

D. Législation relative à l'exécution des décisions du Tribunal et à l'exécution des peines

1. Législation relative à l'exécution des décisions

247. Comme on l'a noté dans des rapports précédents, le Tribunal fait largement appel non seulement à la coopération des États de l'ex-Yougoslavie mais aussi à celle de tous les États. Il considère par principe que les États lui accorderont une pleine coopération. À cet égard, le Tribunal attache une importance cruciale à l'adoption par les États des mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires à l'exécution diligente de ses décisions, mesures qui sont en réalité obligatoires aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. La législation dont il s'agit porte généralement sur des questions concernant la saisie d'éléments de preuve, l'arrestation, la détention, le

transfert de personnes mises en accusation par le Tribunal ainsi que l'exécution des peines.

248. Au cours de la période concernée, aucun nouvel État n'a notifié au Tribunal qu'il avait pris des mesures législatives d'application. À l'heure actuelle, 23 États ont adopté une législation de cet ordre.

2. Exécution des peines

249. Des enquêtes et des négociations sont en cours pour le transfert de MM. Tadić et Aleksovski en vue de l'exécution de leurs peines définitives respectives. Le nombre d'États ayant conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies sur l'exécution des peines est maintenant de sept, avec la signature d'accords par l'Autriche, la France et l'Espagne les 23 juillet 1999, 25 février et 28 mars 2000 respectivement. Le Greffe négocie actuellement des accords avec plusieurs autres États. Au cours de la période à l'examen, le Président et le Procureur se sont efforcés de faire comprendre aux États que de nouveaux accords sur l'exécution des peines devaient être conclus, soit lors de visites diplomatiques rendues à ces États, soit lors de rencontres avec des responsables politiques au siège du Tribunal. Ces efforts vont se poursuivre.

E. Contributions volontaires

1. Coopération du pays hôte

250. Au cours de la période à l'examen, les autorités néerlandaises ont continué à seconder le Tribunal de manière remarquablement active. En plus des nombreuses formes que revêt l'assistance qu'il rend en application des dispositions de l'Accord de siège, le Gouvernement néerlandais a apporté d'importantes contributions volontaires aux projets du Tribunal en matière de vulgarisation, d'exhumations et de résorption des pièces et documents du Tribunal en souffrance (projet Document Backlog).

251. Le Gouvernement des Pays-Bas a fait bénéficier le Tribunal de sa coopération et de son appui sous d'autres formes encore : sécurité et protection des locaux du Tribunal et de son personnel, aménagements des locaux de détention, accord concernant le prêt de gardiens de prison, transport et escorte des détenus.

252. Néanmoins, des problèmes sont apparus à un degré croissant dans la mise en application de certaines parties de l'Accord de siège. Ces problèmes ont été ag-

gravés par le fait que le Tribunal n'a été ni informé ni consulté en temps opportun sur la législation qui doit être soumise au Parlement néerlandais et qui peut porter atteinte aux privilèges, immunités et facilités accordés au Tribunal et à ses membres, ainsi que par l'absence d'un interlocuteur efficace et réceptif au Ministère des affaires étrangères qui serait chargé du suivi et de la communication sur ces questions.

2. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations

253. Jusqu'à fin 1999, le Tribunal a profité des services du personnel de type II fourni à titre gracieux, qui apporte des connaissances spécialisées dans des domaines pour lesquels le système des Nations Unies ne possède pas de ressources humaines immédiatement disponibles.

254. Les événement survenus au Kosovo en 1999 exigeant une action immédiate, le Secrétaire général a approuvé, à titre exceptionnel, une demande du Procureur tendant à ce que l'on puisse recourir à du personnel fourni à titre gracieux pour une période n'excédant pas six mois. Au total, 386 personnes ont été affectées au Tribunal à titre gracieux (au total 340 mois de travail) par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Islande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

255. En 2000, le Procureur a de nouveau demandé que du personnel lui soit fourni à titre gracieux pour aider à achever les activités entreprises au Kosovo, ce que le Secrétaire général a de nouveau approuvé, à titre exceptionnel, pour une période n'excédant pas six mois. Plusieurs États ont conclu des accords formels avec les Nations Unies pour mettre des experts de leur nationalité à la disposition du Tribunal en 2000. Des accords ont été signés avec l'Autriche, le Canada, la France et la Suède.

3. Contributions monétaires et en nature

256. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général. Au 31 juillet 2000, le Fonds des contributions volontaires avait reçu environ 30,1 millions de dollars :

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (en dollars É.-U.)</i>
Allemagne	250 000
Arabie saoudite	300 000
Autriche	108 574
Belgique	74 892
Cambodge	5 000
Canada	1 457 151
Chili	5 000
Chypre	4 000
Danemark	263 715
États-Unis d'Amérique	12 755 047
Finlande	178 795
Fondation MacArthur	200 000
Hongrie	2 000
Irlande	121 768
Israël	7 500
Italie	2 080 049
Liechtenstein	4 985
Luxembourg	194 163
Malaisie	2 500 000
Malte	1 500
Namibie	500
Nouvelle-Zélande	14 660
Pays-Bas	2 727 523
Norvège	977 410
Pakistan	1 000 000
Portugal	10 000
Royaume-Uni	3 193 223
Slovénie	10 000
Suède	461 626
Suisse	674 516
Union européenne/Fondation Carnegie	542 204
Université d'Utrecht	2 196

257. Le Tribunal s'est trouvé mieux à même de remplir son mandat au cours de la période considérée grâce à plusieurs contributions en nature. En 1999, la société IBM a annoncé une contribution de 1 340 000 dollars pour du matériel informatique. À ce titre, le Tribunal a reçu jusqu'à présent deux serveurs et 50 ordinateurs en réseau estimés à 1,3 million de dollars. La National Bar

Association des États-Unis a fait don d'un abonnement de quatre ans à Westlaw, une base de données juridiques en ligne, et de 200 mots de passe d'une valeur de 250 000 dollars. L'American Society of International Law a fait don à la bibliothèque du Tribunal de 28 volumes de l'*American Journal of International Law*.

258. En outre, pendant la période à l'examen, le Tribunal a reçu 12,7 millions de dollars en espèces et des annonces de contributions s'élevant à 2,4 millions de dollars.

259. Les contributions volontaires ont permis de fournir à 60 fonctionnaires le matériel et les fournitures nécessaires pour procéder à l'exhumation de fosses communes et analyser les résultats de ces exhumations. Les éléments de preuve recueillis ont servi à poursuivre des accusés et à étayer des déclarations de témoins. Les sommes destinées à financer les exhumations ont permis d'acquérir des véhicules, des logiciels, des imprimantes, des scanners, des articles spécialisés tels que matériel d'arpentage, conteneurs frigorifiques et appareils de radiographie, matériel de communication, dont un terminal satellitaire et un téléphone/télécopieur, ainsi que des fournitures (pour la photographie, la radiographie, les services de morgue, les autopsies, l'entretien des lieux et les fournitures de bureau).

260. Des traductions résumées et des index des dizaines de milliers de pages de documents ont été établis dans le cadre du projet « Code de la route ». Des contributions ont permis de poursuivre le travail sur ce « Code de la route » en 1999 et en 2000 en couvrant les frais liés au personnel juridique, de traduction, de recherche et d'administration.

261. Dans le cadre du projet Document Backlog (résorption des pièces et documents en souffrance), les données contenues dans les documents accumulés ont été indexées, codées et insérées dans des bases de données. Les contributions ont rendu possibles le recrutement de 20 personnes et le financement de fournitures de bureau, de matériel de reproduction et d'équipement informatique. Le projet s'est achevé fin 1999 et a permis de résorber l'arriéré.

262. Le Tribunal a reçu du Fonds des contributions volontaires des contributions destinées à l'aider à faire face au surcroît d'activités résultant du conflit au Kosovo. Seront financées au titre des opérations au Kosovo : une équipe d'enquête, la liquidation de l'arriéré, un projet pour l'exploitation des documents, une aide aux personnels locaux fournissant un soutien dans di-

vers domaines (poursuites, administration, finances et interprétation).

4. Commission européenne

263. La Commission européenne continue à accorder son aide à la bibliothèque du Tribunal, ce qui a permis à celle-ci d'accroître sa collection d'ouvrages, de revues juridiques et de CD-ROM. L'acquisition d'un système de gestion électronique de l'information permet d'accéder à des documents stockés sur CD-ROM et à des bases de données juridiques en ligne. Ce projet a été réalisé par la Fondation Carnegie.

V. Relations diplomatiques et autres activités de représentation

264. Au cours de la période 1999-2000, le Président, les juges, le Procureur et le Greffier ont rencontré, au siège du Tribunal ou à l'étranger, des représentants de plusieurs États afin de définir les objectifs et modalités de leur coopération. Ils ont eu plusieurs rencontres avec des membres de gouvernements des États de l'ex-Yougoslavie.

A. Échanges directs avec des États de l'ex-Yougoslavie

265. Le 15 septembre 1999, la Présidente, Mme Gabrielle McDonald, a rencontré le Ministre de la justice de la République de Croatie, M. Separović, avec lequel elle a notamment discuté des modalités de coopération avec le Tribunal. Le 4 février 2000, le Premier Ministre du Monténégro, M. Filip Vujanović, est venu au Tribunal où il a rencontré le Procureur et le Greffier.

266. Concernant le programme de communications, Mme McDonald, alors Présidente du Tribunal, a invité la Chambre de première instance III (composée du juge May, Président, et des juges Bennouna et Robinson), accompagnée par sa juriste principale, Yvonne Featherstone, à se rendre à Sarajevo du 6 au 10 septembre 1999. La visite a été organisée par le Bureau de l'American Bar Association de Sarajevo et par le Central and East European Law Initiative (CEELI).

267. Le but de cette visite était triple : a) amener les juges du Tribunal à mieux comprendre les États de l'ex-Yougoslavie et les familiariser avec la situation

générale dans la région; b) faire mieux connaître aux juges le système juridique de ces États grâce à l'organisation de rencontres avec les représentants des communautés judiciaire, universitaire et estudiantine de toutes origines; et c) soutenir le programme de communication dont le but est de faire mieux comprendre le travail du Tribunal dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

268. Au total, six rencontres ont été organisées auxquelles ont participé près de 100 personnes appartenant à tous les groupes ethniques et parmi lesquelles on peut citer notamment : les juges de la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine; le Président et les membres de l'Association des juges et des procureurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska; le Ministre de la justice de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avec les juges, les procureurs et la police (tant de la Fédération de Bosnie-Herzégovine que de la Republika Srpska); le Président de l'Association du barreau de Bosnie-Herzégovine; les membres de la faculté et de l'École de droit de Sarajevo et leurs étudiants; le doyen, les professeurs et les étudiants de la faculté de droit de l'Université de Banja Luka; le Haut Représentant adjoint, l'Ambassadeur Johnson; et le Représentant spécial des Nations Unies, l'Ambassadeur Jacques Klein.

269. Du 8 au 10 mai 2000, le Président du Tribunal, le juge Claude Jorda, s'est rendu en Croatie à l'invitation de M. Mesić, nouveau Président de la République. Au cours de ce séjour, le Président Jorda a rencontré, entre autres, le Premier Vice-Premier Ministre, M. Granić, le Ministre des affaires étrangères, M. Picula, et le Ministre de la justice, M. Ivanisević. Il a également participé à un colloque consacré au Tribunal et il a rencontré plusieurs représentants des médias. Au cours de cette visite, les discussions ont notamment porté sur la coopération entre la Croatie et le Tribunal, la possibilité de tenir des audiences à Zagreb, la communication de documents au Procureur, la reconnaissance par la Croatie de la compétence du Tribunal pour les opérations « Storm » et « Flash », le transfert de l'accusé Naletilić au Tribunal et la déclaration du nouveau Gouvernement au Parlement concernant la coopération entre la Croatie et le Tribunal.

270. Le 23 mai 2000, le Président Claude Jorda a pris la parole devant le Conseil de mise en oeuvre de la paix, qui contrôle l'application des Accords de Dayton, lors de sa réunion plénière annuelle, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000. Le Président du Tribunal a ex-

primé sa satisfaction quant à l'état actuel de la coopération entre les États et le Tribunal mais s'est montré inquiet de l'absence de coopération de la République fédérale de Yougoslavie. Il a réaffirmé l'importance des arrestations et de l'accomplissement de la mission du Tribunal pour le retour à la paix dans les Balkans. Enfin, il a souligné la charge de travail actuelle du Tribunal et la nécessité de trouver les moyens d'y faire face.

271. Le 29 mai 2000, le Premier Ministre de la Republika Srpska, Mirolad Dodik, s'est rendu au Tribunal pour y visiter les détenus et rencontrer le Président, le Procureur et le Greffier. M. Dodik a manifesté son désir de mettre en place une coopération plus étroite entre la Republika Srpska et le Tribunal. Quelques jours plus tard, le 5 juin 2000, le Vice-Président de la Republika Srpska, M. Šarović, s'est également entretenu avec le Président, le Procureur et le Greffier après avoir visité le quartier pénitentiaire des Nations Unies.

272. Le 7 juin 2000, le Ministre de la justice de Croatie, M. Stjepan Ivanisević, a, à son tour, rendu visite au Tribunal. Lors de sa rencontre avec lui, le Président a de nouveau exprimé sa satisfaction face à la coopération entre la République de Croatie et le Tribunal et a dit à ce propos que dès que le Procureur lui aura fait savoir « que toutes les demandes de coopération en suspens ont été honorées, il ne manquera pas d'informer le Conseil de sécurité que la Croatie a désormais satisfait à toutes ses obligations envers le Tribunal »²¹.

B. Autres rencontres

273. Au cours de l'année écoulée, le Président, les juges, le Procureur et le Greffier ont rencontré plusieurs ambassadeurs en poste à La Haye, dont les ambassadeurs d'Allemagne, du Canada, de Croatie, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de France, d'Irlande, du Portugal, de Roumanie et du Royaume-Uni. Ils ont aussi rencontré des ambassadeurs itinérants, représentants de leur pays pour les questions de justice pénale internationale.

274. Plusieurs représentants d'États non balkaniques ont également rendu visite au Tribunal; il s'agit notamment du Premier Ministre d'Italie, M. Massimo D'Alema; du Ministre de la justice du Maroc, M. Omar Azziman; de la Ministre de la justice d'Allemagne, Mme Herta Daübler-Gmelin; de la Ministre de

l'immigration du Canada, Mme Elinor Caplan; ainsi que du Président de la République française, M. Jacques Chirac.

275. Au cours de sa visite au Tribunal le 29 février 2000, la première visite jamais rendue par un chef d'État de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, M. Chirac a rencontré le Président, le Procureur ainsi que tous les juges et le Greffier réunis pour l'occasion. Au nom de la France, il a exprimé sa ferme résolution de continuer à lutter contre l'impunité en matière de crimes contre l'humanité en coopérant activement avec les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et s'est dit entièrement acquis à la future Cour pénale internationale. Le Président Jorda a, pour sa part, souligné l'importance pour le Tribunal de pouvoir compter sur le soutien de tous les États, notamment en matière d'arrestation et de production de preuve.

276. Au cours de la période considérée, des représentants de plusieurs organisations internationales et nationales ont rendu visite au Tribunal, dont le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson; le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Wildhaber; la Vice-Présidente de la Cour, Mme Palm; un juge, Mme Thomassen et le Greffier adjoint, M. Mahoney; sont aussi venus au Tribunal, le Président de la Cour suprême des Pays-Bas, M. Haak, ainsi que des membres de la Commission parlementaire finlandaise sur le droit constitutionnel.

277. Le 13 février 2000, le Secrétaire général de l'OTAN, Lord Robertson, s'est également rendu au Tribunal et s'est entretenu avec le Président Jorda et la Procureur, Mme Carla Del Ponte, notamment au sujet de l'arrestation des accusés qui sont toujours en liberté.

278. Cette question a également été abordée lors d'une rencontre entre le Procureur et la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, Mme Madeleine Albright, le 26 mai 2000.

279. Le 31 mai 2000, le Président a été invité à se rendre à Londres pour y rencontrer le Secrétaire britannique aux affaires étrangères, M. Robin Cook, et s'entretenir avec lui du rapport sur le fonctionnement du Tribunal.

280. Par ailleurs, le Président, la Procureur et le Greffier se sont rendus à plusieurs reprises au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

281. Des membres du Bureau du Procureur et des Chambres ont représenté le Tribunal à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale aux trois sessions qui se sont tenues au Siège des Nations Unies du 29 novembre au 17 décembre 1999, du 13 au 31 mars et du 12 au 30 juin 2000. Le juge May a prononcé un discours au mois de mars et le juge Jorda a pris la parole à la session de juin. Cette participation a permis aux représentants du Tribunal de faire bénéficier les membres de la Commission de l'expérience et du travail de leur juridiction.

282. En février 2000, le Président du Tribunal s'est rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies où il a notamment rencontré le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation et la Vice-Secrétaire générale, des membres des missions permanentes des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de quatre autres membres du Conseil (Argentine, Bangladesh, Canada et Pays-Bas) ainsi que des membres de la Mission permanente du Portugal. L'objectif du Président était de faire part de ses premières constatations sur la situation du Tribunal et d'annoncer qu'une étude prospective sur son fonctionnement était en cours.

283. Du 16 au 22 juin 2000, le Président s'est à nouveau rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y présenter cette fois devant le Conseil de sécurité le rapport sur le fonctionnement du Tribunal. Il a rencontré à cette occasion tous les représentants des missions permanentes des membres du Conseil.

284. Plusieurs rencontres ont eu lieu entre les membres du Tribunal et ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Leurs présidents respectifs se sont entretenus à plusieurs reprises. Les juges de la Chambre d'appel se sont également rendus trois fois à Arusha pour, entre autres, y assister à des audiences et à la session plénière du mois de juin 2000.

285. Ces rencontres ont eu pour objet notamment de résoudre les difficultés de la Chambre d'appel, liées au dépôt des écritures et à la traduction de documents. On a également discuté en session plénière la possibilité de proposer au Conseil de sécurité d'amender les statuts des deux tribunaux pour reconnaître le droit des personnes condamnées à tort à une indemnisation. Compte tenu des évaluations faites dans le rapport sur le fonctionnement du Tribunal, il a été question de créer deux postes supplémentaires de juge à la Chambre d'appel.

286. Afin de renforcer encore la coopération entre leurs juridictions, les juges des deux tribunaux sont convenus de se rencontrer au cours d'un séminaire organisé avec l'aide du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et qui se tiendra à Londres au mois de septembre 2000.

VI. Activités de réglementation, d'organisation et de réforme

A. Activités de réglementation

1. Modifications du Règlement de procédure et de preuve

287. Conformément à la procédure prévue par la Directive pratique relative aux modifications du Règlement de procédure et de preuve (IT/143), le Comité chargé de la révision du Règlement a examiné les différentes propositions qui lui avaient été soumises fin 1999 et a présenté un rapport à la vingt et unième réunion plénière. Des propositions d'amendements portant sur plus de 35 articles avaient été reçues; elles émanaient des juges, du Procureur, du Greffier et du personnel de la Section d'appui juridique; s'y ajoutaient deux propositions présentées l'une par un État et l'autre par une organisation non gouvernementale.

288. À la vingt et unième réunion plénière, 28 articles ont été modifiés et trois nouveaux articles adoptés. Ils sont entrés en vigueur le 7 décembre 1999 et figurent *in extenso* dans le document IT/161. Nombre de ces amendements visaient à accélérer les procès ainsi que la phase de la mise en état et à réduire les retards, tandis que d'autres tendaient à améliorer l'efficacité interne et la cohérence linguistique.

289. En application de l'accord de principe conclu à la vingtième réunion plénière, des modifications ont été apportées aux pouvoirs et au rôle du juge de la mise en état ainsi que la gestion de la phase préalable au procès, un juge de la mise en état étant désormais désigné dans chaque affaire au plus tard 60 jours après la comparution initiale de l'accusé [article 65 *ter* A)]. Le Règlement modifié exige que la défense présente son dossier à l'avance et de manière plus détaillée et qu'elle soulève les points ayant trait à sa cause pendant le contre-interrogatoire chaque fois que cela est possible [article 65 *ter* F) et article 90 H)].

290. L'article 33 a été modifié de manière à permettre au Greffier d'informer les Chambres de toute question qui affecte l'exécution de ses fonctions.

291. On a modifié l'article 50 (Modification de l'acte d'accusation) de façon à préciser la procédure applicable à la modification de l'acte d'accusation, le texte intégral de l'article ayant été renvoyé au Comité chargé de la révision du Règlement pour examen global à la lumière des difficultés rencontrées.

292. L'article 62 modifié prévoit que la comparution initiale d'un accusé peut se dérouler devant un juge unique sans qu'une ordonnance spéciale du Président soit nécessaire, ce qui évite d'interrompre trop fréquemment les procès en cours.

293. Le critère pour la mise en liberté provisoire, régie par l'article 65, a été révisé pour tenir compte des conditions dans lesquelles fonctionne le Tribunal (longs délais entre l'arrestation et le procès et nombre de détenus), tout en continuant de protéger les intérêts du Tribunal. La possibilité a été donnée au Procureur de demander qu'il soit sursis à l'exécution de toute ordonnance accordant la mise en liberté provisoire en attendant l'arrêt qui sera rendu en appel.

294. On a supprimé à l'article 71 la référence à des « circonstances exceptionnelles » afin de faciliter les conditions dans lesquelles une déposition peut être recueillie.

295. L'article 15 *bis* nouveau autorise la poursuite du procès pour une période n'excédant pas trois jours dans les cas inévitables et légitimes où un juge est absent pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes.

296. L'article 54 *bis* nouveau prévoit une procédure applicable à l'audition des États dans le cadre d'une demande d'assistance présentée en vertu de l'article 29 du Statut et leur permet de soulever à l'avance des points qui les préoccupent comme les répercussions que pourrait avoir sur les questions de sécurité nationale la délivrance d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations.

297. L'article 71 *bis* consacre formellement l'emploi de la vidéoconférence, que le Tribunal a utilisé lors de nombreux procès.

298. À la demande du Président, le Comité chargé de la révision du Règlement a également examiné les modifications qu'il convient d'apporter au Statut pour

permettre la désignation de juges supplémentaires (*ad litem*) et il a présenté un rapport à la réunion plénière extraordinaire qui s'est tenue en avril 2000.

299. La vingt-deuxième réunion plénière de juillet 2000 a examiné d'autres propositions d'amendements. Celles-ci portaient notamment sur la modification de l'article 50, question que la plénière avait renvoyée au Comité chargé de la révision du Règlement, et sur un ensemble d'amendements proposés par le Greffier et ayant trait à la désignation et la commission des conseils, ainsi que sur certaines autres questions considérées comme prêtes à être examinées.

300. Six articles ont été modifiés en substance lors de la vingt-deuxième réunion plénière, ce qui a entraîné des amendements mineurs sur deux autres règles (le texte complet figure dans le document IT/177). Ces amendements sont entrés en vigueur le 2 août 2000.

301. L'article 28 a été amendé pour autoriser le juge de permanence à organiser une comparution initiale ou à statuer sur la mise en liberté provisoire entre les sessions des Chambres.

302. L'article 44 (combiné avec les articles 45 et 46, qui font partie d'un ensemble d'articles discutés lors de précédentes sessions plénières) a été modifié et exige désormais que tout conseil parle l'une des deux langues de travail du Tribunal pénal international, à moins que le Greffier n'autorise une dérogation; il permet d'interjeter appel d'un refus de dérogation et prévoit la désignation d'un groupe consultatif chargé d'aider le Président et le Greffier pour toutes les questions relatives aux conseils de la défense. La structure et le domaine de responsabilité du Groupe consultatif feront l'objet d'un exposé détaillé dans une directive du Greffier.

303. L'article 45 a été restructuré et énonce dorénavant que le conseil commis d'office par le Tribunal doit avoir une expérience raisonnable du droit pénal ou droit international.

304. L'article 46 prévoit désormais la publication et la mise en oeuvre par le Greffier d'un Code de déontologie pour les conseils de la défense.

305. L'article 50 (question renvoyée au Comité chargé de la révision du Règlement) a été révisé de manière que les modifications de l'acte d'accusation soient effectuées selon une procédure *inter partes* après la comparution initiale de l'accusé.

306. Article 65 : un nouvel alinéa I) a été adopté et traite des motifs pour lesquels la Chambre d'appel peut autoriser une mise en liberté provisoire, et permettre une mise en liberté temporaire, par exemple pour assister à des obsèques ou pour rendre visite à des membres malades de la famille.

2. Directives pratiques

a) Procédure de dépôt des écritures en appel

307. Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve, le Président a, après consultation du Bureau, du Greffier, du Procureur et de la Chambre d'appel, publié le 1er octobre 1999 une Directive pratique (IT-155) relative à la procédure à suivre pour le dépôt des écritures au stade de l'appel. La procédure concerne non seulement les appels interlocutoires de droit, mais aussi les appels interlocutoires soumis à l'autorisation d'un collège de trois juges de la Chambre d'appel et également les requêtes déposées dans le cadre de la procédure d'appel d'un jugement.

b) Procédure de modification des règlements établis par le Greffier

308. En application des articles 6 et 19 B) du Règlement de procédure et de preuve, le Président a, après consultation du Bureau, du Procureur et du Greffier, publié le 12 juillet 2000 une directive pratique (IT/173) relative à la procédure à suivre pour modifier les règlements établis par le Greffier, dont notamment : la directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, la directive pour la Division judiciaire – section d'administration et d'appui judiciaire, le règlement de détention, le règlement interne définissant les modalités des visites et communications avec les détenus, le règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu, le règlement établissant une procédure disciplinaire, le code de déontologie pour les avocats plaidant devant le Tribunal et le code de déontologie pour les interprètes et traducteurs employés par le Tribunal.

B. Activités d'organisation

1. Groupe de travail sur les pratiques judiciaires

309. Le Groupe de travail sur les pratiques judiciaires a été créé par la Présidente, Mme McDonald, au mois de septembre 1999. La Présidence du Groupe, dont l'objet est de réunir tous les intervenants au procès

pour discuter, évaluer et au besoin modifier la pratique judiciaire du Tribunal, a été confiée au juge Jorda, alors président de la Chambre de première instance I. Ce groupe comprend, outre des juges, des représentants du Bureau du Procureur, du Greffier et des conseils de la défense. Il s'agit du premier groupe pluridisciplinaire jamais créé au sein du Tribunal.

310. En novembre 1999, à la suite de l'élection du juge Jorda à la présidence du Tribunal, le juge Rodrigues a été nommé président du Groupe. Au cours de la période considérée, les travaux du Groupe se sont organisés autour de deux grands axes : les modifications qui pourraient être apportées à la pratique des différentes Chambres, d'une part ; l'étude du rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal (A/54/634), d'autre part.

311. Le Groupe a fait des commentaires dont le Comité du Règlement a tenu compte dans les amendements qu'il a proposés d'apporter au Règlement en ce qui concerne le juge de la mise en état. La réflexion se poursuit non seulement pour évaluer l'efficacité de cette nouvelle procédure²² mais également pour examiner d'autres manières de l'améliorer.

312. Le Groupe s'est également efforcé de définir et de classer les différents thèmes qu'il pourrait aborder. Un sujet est apparu particulièrement important, celui des dépositions de témoins, et il a été examiné en détail. Les discussions ont porté principalement sur la question du constat judiciaire, des experts et de leurs rapports, des déclarations sous serment ou certifiées, des déclarations préalables des témoins et des dépositions de témoin (article 71 du Règlement).

313. Le Groupe envisage de poursuivre sa réflexion sur ces différentes questions ainsi que sur d'autres thèmes relatifs aux pièces à conviction (et notamment à leur mode de présentation), au cumul de qualifications, au nombre des requêtes et à leur mode de traitement.

2. Groupe de travail sur la Chambre d'appel

314. Le Groupe de travail sur la Chambre d'appel a été créé par le Président Jorda dans le but d'analyser la situation de la Chambre d'appel dont la charge de travail a plus que doublé au cours de la période visée par le présent rapport. Le Groupe a également pour mandat d'évaluer la structure et le fonctionnement des chambre d'appel en tenant compte du caractère particulier des deux tribunaux. (Il convient de rappeler que les juges

qui siègent en appel sont les mêmes pour les deux tribunaux.) Enfin, le Groupe doit trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les Chambres d'appel en matière de traduction et de transmission de documents entre les deux tribunaux.

315. Le Groupe est composé du Président du Tribunal, le juge Claude Jorda, du juge Mohammed Shahabuddeen, du Greffier adjoint du Tribunal, des juristes hors classe des deux Chambres ainsi que du chef de cabinet du Président. Entre novembre 1999 et juin 2000, le Groupe s'est réuni à de nombreuses reprises et ses travaux ont été menés sur deux axes : les modifications réglementaires d'une part et les changements structuraux d'autre part.

316. En janvier 2000, le Groupe a préparé des propositions tendant à modifier le Règlement de procédure et de preuve pour traiter des nombreux appels interlocutoires et tenir compte de leur impact sur la durée des procès. Ces propositions ont été révisées par les juges des Chambres pour être soumises ensuite aux juges du Tribunal pour le Rwanda, réunis en séance plénière à Arusha, qui les ont approuvées sous réserve de quelques modifications.

317. Des propositions similaires ont été soumises aux juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui les ont également approuvées lors de la session plénière des 13 et 14 juillet 2000.

318. Une série de négociations portant sur des propositions relatives à des changements plus structureux a été menée principalement par le Président et le Greffier adjoint. Ces pourparlers ont permis de présenter à la réunion plénière du Tribunal pour le Rwanda, le 26 juin 2000, des arrangements concrets visant à surmonter les difficultés auxquelles on se heurte en matière de traduction et de transmission de documents. Suivant ces arrangements, les documents relatifs aux appels du Tribunal pour le Rwanda peuvent dorénavant être déposés tant à La Haye qu'à Arusha et des ressources supplémentaires seront mises à la disposition des juges pour les appels concernant ce Tribunal.

319. Enfin, le groupe a analysé la faisabilité de la proposition du Groupe d'experts visant à créer deux nouveaux postes de juges à la Chambre d'appel, postes qui seraient occupés par des juges du Tribunal pour le Rwanda. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des juges des deux tribunaux.

C. Réformes

1. Rapport du Groupe d'experts

320. Le 18 Décembre 1998, l'Assemblée générale adoptait la résolution 53/212 sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et priait, au paragraphe 5, le Secrétaire général « ...d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement » du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le chargeant « de procéder, en étroite collaboration avec leurs présidents, à l'évaluation recommandée » et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a constitué un groupe de cinq experts indépendants, agissant à titre personnel et dotés du mandat indiqué précédemment.

321. Ce groupe était composé des experts suivants : Jérôme Ackerman (Président, États-Unis d'Amérique), le juge Pedro David (Argentine), le juge Hassan Jallow (Gambie), le juge Jayachandra Reddy (Inde) et Patricio Ruedas (Espagne).

322. Les membres du Groupe ont travaillé à La Haye de juin à octobre. Des bureaux ont été mis à leur disposition par le Tribunal. Au cours de cette période, ils ont rencontré : le Président, ceux des 11 juges qui étaient disponibles, le Procureur, le Procureur adjoint, 14 membres du personnel chargé des enquêtes et des poursuites, le Greffier, le Greffier adjoint et 11 membres du personnel du Greffe, dont le responsable du quartier pénitentiaire.

323. Le Groupe a analysé de manière approfondie la situation actuelle du Tribunal.

324. Le 11 novembre 1999, le Président du Groupe d'experts a remis son rapport final au Secrétaire général (A/54/634-S/2000/597).

325. Avant même la publication de ce rapport, le Président du Tribunal a exprimé le souhait qu'il en soit pleinement tiré profit. C'est dans cette optique qu'il a chargé le Groupe de travail sur les pratiques judiciaires, réunissant des représentants de toutes les composantes du Tribunal, d'en examiner les conclusions.

326. Le 31 mars 2000, le Président a fait parvenir au Secrétaire général la réponse du Tribunal aux 46 recommandations contenues dans le rapport (A/54/850). Il a exprimé le souhait qu'il soit pleinement donné suite à ces recommandations, notamment en ce qui

concerne la mise en état des affaires, le déroulement de l'audience et l'organisation judiciaire du Tribunal. Il a signalé que nombre d'entre elles avaient déjà été mises en oeuvre et que plusieurs autres étaient sur le point de l'être.

327. Il est à noter que les trois organes principaux du Tribunal ont signé le document final réunissant leurs commentaires et leurs observations.

328. Les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur ont attaché une grande importance à l'analyse du rapport final et sont unanimes pour dire que les recommandations qu'il contient représentent un pas important vers l'élaboration d'une stratégie à long terme pour le Tribunal.

2. Rapport sur le fonctionnement du Tribunal

329. Le Président, en accord avec l'ensemble des juges, a estimé qu'il était opportun, sept années après la création du Tribunal, de faire un bilan de ses activités et d'engager une réflexion d'ordre général sur les moyens de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui sont, et seront, en détention.

330. Les conclusions de cette étude figurent dans un rapport qui a été remis au Secrétaire général le 12 mai 2000 et au Président du Conseil de sécurité le 20 juin 2000 (voir A/55/382-S/2000/865). Ce rapport a pour but de dégager des solutions pragmatiques et flexibles permettant aux juges de faire face efficacement à l'accroissement considérable de leur charge de travail ces dernières années, de mieux répondre aux attentes des accusés, des victimes et de la communauté internationale.

331. Ce rapport s'inscrit dans un contexte particulier marqué par les cinq éléments suivants : le nombre croissant des mises en accusation et des arrestations; l'intention du Procureur d'ouvrir 36 nouvelles enquêtes; les difficultés procédurales liées à la répression internationale des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; les attentes sans cesse grandissantes de la communauté internationale et l'exemple que représente désormais le Tribunal pour la création de la future Cour pénale internationale.

a) Projections

332. Le rapport débute par des estimations chiffrées.

333. Treize affaires figurent actuellement au rôle des Chambres de première instance, dont neuf sont en

cours de mise en état et quatre en phase de jugement. Elles devraient s'achever au plus tôt au deuxième trimestre de l'année 2003. Quant aux affaires à venir – celles où l'un au moins des accusés n'est pas encore arrêté – elles devraient être jugées d'ici 2007.

334. À ces chiffres s'ajoutent les prévisions du Procureur. En effet, Mme Del Ponte a annoncé qu'elle envisageait d'ouvrir 36 nouvelles enquêtes, concernant 150 suspects. S'ils doivent passer en jugement, cela représente 36 procès au minimum et prendra plusieurs années.

335. Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'activité de la Chambre d'appel qui s'intensifiera inévitablement avec le nombre d'affaires grandissant d'année en année qu'elle aura à traiter.

336. Les juges en concluent que si rien ne change, qu'il s'agisse de la politique pénale, des règles de procédure, du format du Tribunal et de son organisation et si au contraire toutes les données, notamment politiques, tendent à un accroissement inéluctable des affaires, le Tribunal ne pourra accomplir sa mission avant l'an 2016. Il convient en outre de noter que ces projections ne tiennent pas compte des appels.

b) Mesures proposées

337. Les juges ont examiné plusieurs mesures leur permettant de faire face plus efficacement à leur charge de travail. Ils ont analysé les avantages et inconvénients de chacune d'elles et les ont classées selon qu'elles impliquaient plus ou moins directement le Tribunal.

338. L'une des mesures n'impliquant pas directement le Tribunal consisterait à délocaliser certaines affaires. Autrement dit, les États Membres, dont ceux de l'ex-Yougoslavie, pourraient juger un accusé inculpé par le Procureur. Même si elle aide à la réconciliation nationale, cette mesure ne favoriserait pas le développement d'une justice pénale internationale unifiée et serait prématurée. Les juges ont également envisagé de créer un deuxième tribunal dans la région des Balkans. Bien que cela doive rendre la gestion des affaires plus transparente à l'égard des populations locales, la constitution de ce tribunal coûterait très cher et ne pourrait se faire dans de brefs délais. Les juges ont enfin rejeté l'idée de l'absorption d'une partie du « stock » des affaires du Tribunal par la Cour pénale internationale, car cette mesure engendrerait de nombreuses difficultés

juridiques et serait, en tout état de cause, tributaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

339. S'agissant des mesures impliquant plus directement le Tribunal, les juges ont estimé que la tenue de procès hors du siège du Tribunal rapprocherait la justice internationale des justiciables, mais ne permettrait pas une meilleure gestion des affaires dont ils sont saisis. Pour ce qui est de la tenue de procès devant un juge unique, on a estimé que cela entraînerait des gains considérables de productivité, mais qu'une telle pratique porterait atteinte à la crédibilité du Tribunal. Quant à la contumace, elle ne résoudrait pas la question du nombre et de la durée des procédures. Enfin, on a considéré que la création d'une chambre supplémentaire ne serait pas une mesure suffisamment souple pour faire face à l'évolution irrégulière, et parfois imprévisible, du travail des juges qui dépend notamment des arrestations et mises en accusations futures.

c) Solutions recommandées

340. Les juges ont en fin de compte préconisé l'adoption d'une solution à la fois plus flexible, plus audacieuse et probablement plus efficace à moyen et long terme. Il s'agit en premier lieu d'accélérer la mise en état des affaires grâce à une utilisation accrue des juristes hors classe. Cela permettrait aux juges de consacrer une plus grande partie de leur temps aux audiences ainsi qu'à l'élaboration des décisions et jugements. Il s'agit en second lieu de renforcer la capacité de jugement du Tribunal grâce à la création d'une réserve de juges *ad litem* mis à la disposition du Tribunal par les États Membres et auxquels il serait fait appel selon les besoins du Tribunal, pour qu'ils statuent sur des affaires déterminées. Ils pourraient être intégrés soit dans des Chambres *ad litem* autonomes, soit dans des Chambres mixtes.

341. Enfin, les juges ont proposé, comme le recommandait le Groupe d'experts, la création de deux postes supplémentaires de juges à la Chambre d'appel.

342. Ce système qui nécessiterait de modifier le Statut devrait permettre au Tribunal d'achever sa mission en 2007 et non en 2016.

VII. Conclusion

343. Au début de la période sur laquelle porte le présent rapport, Mme McDonald, alors Présidente du Tri-

bunal, tirait trois conclusions au sujet de l'essor du Tribunal.

344. Tout d'abord, du point de vue de son fonctionnement, le Tribunal a dépassé ce qu'en attendaient ses auteurs et ses décisions, tant sur la procédure que sur le fond, sont devenues les éléments moteurs du développement du droit pénal international. Ensuite, le Tribunal a posé les bases à partir desquelles un système de justice pénale internationale peut être construit, en démontrant la possibilité de rendre une justice internationale, même si la juridiction qui en est chargée est à des centaines de kilomètres des lieux où les crimes ont été perpétrés. Enfin, la Présidente concluait que même si ce n'est qu'à long terme que l'on pourra comprendre et apprécier ce qu'aura été la contribution du Tribunal, son influence sur la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie commence à se faire sentir.

345. Au cours de la période considérée, le Tribunal a confirmé sa position de juridiction pénale internationale pleinement opérationnelle et fait siennes les conclusions tirées de l'expérience acquise au cours de ses six premières années de fonctionnement. Il faut toutefois noter que l'institution a évolué à différents égards.

346. Tout d'abord, l'activité judiciaire a atteint un niveau sans précédent et le Tribunal fait dorénavant face à un nouveau défi. Il faut gérer le quantitatif sans diminuer la qualité de la procédure et des jugements, dans le respect des droits des victimes et des accusés. En outre, des changements politiques importants se dessinent, voire s'accroissent, dans la région, entraînant une nette amélioration de la coopération des États et entités de l'ex-Yougoslavie. L'amélioration des relations entre la République de Croatie et le Tribunal est notoire à cet égard, tout comme, dans une moindre mesure, l'assainissement du climat en Republika Srpska. Cette situation encourageante est le résultat de plusieurs facteurs, notamment du soutien de plus en plus affirmé de la communauté internationale, qui a fait en sorte que nous soit apporté un concours toujours plus actif dans les arrestations, lesquelles ont été de ce fait nombreuses et régulières au cours de la dernière année.

347. Ce redoublement d'activités dans tous les domaines, jumelé à la politique pénale annoncée par le Procureur, font que le Tribunal est à un tournant de son histoire.

348. Aussi l'année écoulée aura-t-elle été marquée par une prise de conscience due à une réflexion et à une

analyse tant internes qu'externes sur le fonctionnement du Tribunal. Depuis le rapport du Groupe d'experts jusqu'aux observations des juges, en passant par les travaux des deux nouveaux groupes de travail créés au cours de la période à l'examen, ce travail de réflexion aura permis d'anticiper les difficultés qui pointent à l'horizon et d'aborder ce tournant en toute connaissance de cause.

349. Loin de dramatiser la situation, il convient plutôt d'en prendre la mesure, c'est-à-dire de prendre conscience qu'il s'agit de problèmes liés en fait à la vitalité de l'institution et non à son asthénie. Il s'agit donc en quelque sorte de problèmes de croissance, dont il faut accompagner le mouvement plutôt que de le subir.

350. Après avoir envisagé le champ des solutions possibles et analysé leurs avantages et leurs inconvénients, les juges ont, dans une démarche unanime, privilégié une solution flexible et pragmatique combinant réformes internes (accent placé sur la mise en état des affaires grâce à une utilisation accrue de juristes du Tribunal) et renforcement de la capacité de jugement du Tribunal (par la création d'une réserve de juges *ad litem* disponibles en cas de besoin). Le rapport adressé par les juges au Secrétaire général et au Conseil de sécurité montre le haut degré de productivité qui peut être attendu de la solution proposée. Concrètement, le terme de la mission confiée au Tribunal – au moins en ce qui concerne les procès en première instance – pourrait être atteint en 2007. Si rien ne change, qu'il s'agisse de la politique pénale, des règles de procédure, du format du Tribunal et de son organisation, et si au contraire toutes les données, notamment politiques, tendent à un accroissement inéluctable des affaires, le Tribunal ne pourra accomplir sa mission avant 2016.

351. Les juges sont conscients du gros effort de nouveau demandé à la communauté des nations. Ils ont néanmoins le sentiment que tout ce qui a été accompli plaide pour qu'elle maintienne sa confiance à ce Tribunal sans précédent. En créant le Tribunal en 1993, le Conseil de sécurité a pris une décision historique et relevé l'un des plus grands défis depuis Nuremberg : dire que le crime contre l'humanité ou le génocide ne resterait pas impuni. L'écoute attentive prêtée par le Conseil de sécurité aux propositions formulées a produit un premier résultat, à savoir la création d'un groupe de travail qui, dans un proche avenir, analysera et nous le souhaitons, validera les conclusions des juges. Au seuil de la dernière année d'un mandat qui a débuté en 1997, nous voulons espérer que le Tribunal

aura les moyens de faire face à cette triple mission : faire en sorte que tous les accusés soient arrêtés et jugés, que justice soit rendue aux victimes et qu'aucune atrocité, sous quelque forme que ce soit, ne se reproduise plus dans les Balkans.

Notes

- ¹ Plus de 25 000 pages pour la version anglaise.
- ² Pour un fait unique précis, le bombardement de la ville de Zenica, le Général Blaškić a été acquitté.
- ³ Le *Procureur c. Kordić* (IT-95-14/2-AR 73.5 et IT-95-14/2-AR73.6.).
- ⁴ Le *Procureur c. Simić et consorts* (IT-95-9-AR73.2).
- ⁵ Le *Procureur c. Dario Kordić* (IT-95-14/2-AR 73.2 et IT-95-14/2-AR73.4.).
- ⁶ Le *Procureur c. Simić et consorts* (IT-95-9-AR73.2).
- ⁷ Le *Procureur c. Goran Jelisić* (IT-95-10-A).
- ⁸ Le *Procureur c. Kupreškić et consorts* (IT-95-16-A).
- ⁹ Le *Procureur c. Tihomir Blaškić* (IT-95-14-A).
- ¹⁰ Le *Procureur c. Duško Tadić* (IT-94-1-Abis), Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000.
- ¹¹ Le *Procureur c. Zlatko Aleksovski* (IT-95-14/1-A).
- ¹² Le *Procureur c. Anto Furundžija* (IT-95-17/1-A).
- ¹³ Le *Procureur c. Delalić et consorts* (IT-96-21-A).
- ¹⁴ Le *Procureur c. Dusko Tadić* (IT-94-1-A bis).
- ¹⁵ *Procureur c. Kunarac et consorts* (IT-96-23-T), trois accusés :Kunarac, Kova} et Vukovi}.
- ¹⁶ Le *Procureur c. Kvočka* (IT-98-30-T), cinq accusés : Kvočka, Radić, Zigić, Kos et Prcac.
- ¹⁷ Le *Procureur c. Brđanin et Talić* (IT-99-36-PT), deux accusés : Brđanin et Tali}.
- ¹⁸ Déclaration du Président Jorda à la réunion du Conseil de mise en œuvre de la paix qui contrôle l'application de l'Accord de Dayton, faite le 23 mai 2000, à Bruxelles lors de la Réunion plénière du Conseil.
- ¹⁹ Lettre datée du 17 mai 2000 adressée au Président de la République de Croatie, , M. Stipe Mesić, par le Président Jorda, à la suite du premier séjour de celui-ci en Croatie les 9 et 10 mai 2000. Le Ministre de justice de la Croatie, M. Stjepan Ivanisevic, a visité le Tribunal le 7 juin 2000.
- ²⁰ Selon le rapport de l'agence yougoslave *Tanjug* du 16 juin 2000 (traduction non officielle).

²¹ Lettre datée du 17 mai 2000 adressée au Président de la République de Croatie, M. Stipe Mesić, par le Président Jorda.

²² Il s'agit d'examiner comment concilier les préoccupations de l'accusation, qui souhaite pouvoir modifier un acte d'accusation même après la comparution initiale de l'accusé, avec la nécessité de permettre à la défense de se préparer effectivement efficacement au procès.

Annexe I

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

31 actes d'accusation

69 personnes mises en accusation

- NIKOLIĆ (« CAMP DE SUŠICA »)**
04/11/94 *Dernier amendement 12/02/99*
IT-94-2 Dragan Nikolić : g., v., c.*
- MEAKIĆ ET CONSORTS (« CAMP D'OMARSKA »)**
13/02/95 *Dernier amendement 02/06/98*
IT-95-4 Zeljko Meakić : g., v., gén., c.
" **Dragoljub Prcac** : g., v., c.
" Momcilo Gruban : g., v., c.
" **Dušan Knezević** : g., v., c.
Voir aussi « camp de Keraterm » (21/07/95)
- TADIĆ ET BOROVNICA (« PRIJEDOR »)**
13/02/95 *Dernier amendement 14/12/95*
IT-94-1 Duško Tadić : g., v., c.
IT-94-3 Goran Borovnica : g., v., c.
- SIKIRICA ET CONSORTS (« CAMP DE KERATERM »)**
21/07/95 *Dernier amendement 21/07/98*
IT-95-8 Duško Sikirica : g., v., gén., c.
" Damir Došen : g., v., c., *dernier amendement 30/08/99*
" Dragan Fuštar : g., v., c.
" Dragan Kolundžija : g., v., c., *dernier amendement 30/08/99*
" Nenad Banović : g., v., c.
" Predrag Banović : g., v., c.
" **Dušan Knezević** : g., v., c.
Voir aussi « camp d'Omarska » (13/02/95)
- SIMIĆ ET CONSORTS (« BOSANSKI ŠAMAC »)**
21/07/95 *Dernier amendement 25/03/99*
IT-95-9 Blagoje Simić : g., c.
" Milan Simić : g., v., c.
" Miroslav Tadić : g., c.
" Simo Zarić : g., c.
" Stevan Todorović : g., v., c.
- JELISIĆ ET ČEŠIĆ (« BRČKO »)**
21/07/95 *Dernier amendement 19/10/98*
IT-95-10 Goran Jelisić : v., gén., c.
" Ranko Češić : v., c.

- IT-95-11 **MARTIĆ (« Bombardement de Zagreb »)**
Milan Martić : v.
- 25/07/95 **KARADŽIĆ ET MLADIĆ (« BOSNIE-HERZÉGOVINE »)**
IT-95-5 **Radovan Karadžić** : g., v., gén., c.
Voir aussi « Srebrenica » (16/11/95)
" **Ratko Mladić** : g., v., gén., c.
Voir aussi « Srebrenica » (16/11/95)
- 29/08/95 **RAJIĆ (« STUPNI DO »)**
IT-95-12 Ivica Rajić : g., v.
- 07/11/95 **MRKŠIĆ ET CONSORTS (« VUKOVAR »)**
IT-95-13a *Dernier amendement 02/12/97*
Mile Mrkšić : g., v., c.
" Miroslav Radić : g., v., c.
" Veselin Šljivančanin : g., v., c.
- 10/11/95, **BLAŠKIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-14 *Dernier amendement (rectificatif) 16/03/99*
Tihomir Blaškić : g., v., c.
- 10/11/95 **KORDIĆ ET CONSORTS (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-14/1 Zlatko Aleksovski : g., v.
Dernier amendement 30/09/98
IT-95-14/2 Dario Kordić : g., v., c.
Mario Čerkez : g., v., c.
- 10/11/95 **MARINIĆ (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-15 *Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/06/96*
Zoran Marinić : g., v.
- 10/11/95 **KUPREŠKIĆ ET CONSORTS (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-16 *Dernier amendement 09/02/98.*
Zoran Kupreškić : g., v.
Mirjan Kupreškić : g., v.
Vlatko Kupreškić : g., v.
Vladimir Šantić : g., v.
Drago Josipović : g., v.
Dragan Papić : g., v.
- 10/11/95 **FURUNDŽIJA (« VALLÉE DE LA LAŠVA »)**
IT-95-17/1 *Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 18/12/97 dernier amendement 02/06/98*
Anto Furundžija : v.

- 16/11/95 **KARADŽIĆ ET MLADIĆ (« SREBRENICA »)**
IT-95-18 **Radovan Karadžić** : v., gén., c.
Voir aussi « Karadžić et Mladić » (25/07/95)
" **Ratko Mladić** : v., gén., c.
Voir aussi « Karadžić et Mladić » (25/07/95)
Voir aussi « Karadžić et Mladić » (25/07/95)
- DELALIĆ ET CONSORTS (« CELEBICI »)**
21/03/96 *Dernier amendement 19/01/98*
IT-96-21 **Žejnil Delalić** : g., v.
" **Zdravko Mucić** : g., v.
" **Hazim Delić** : g., v.
" **Esad Landžo** : g., v.
- 26/06/96 **GAGOVIĆ ET CONSORTS (« FOČA »)**
IT-96-23/2 **Gojko Janković** : g., v., c., *dernier amendement 07/10/99*
" **Janko Janjić** : g., v., c., *dernier amendement 07/10/99*
" **Dragan Zelenović** : g., v., c., *dernier amendement 07/10/99*
" **Radovan Stanković** : g., v., c., *dernier amendement 07/10/99*
IT-96-23 **Radomir Kovac** : c., *dernier amendement 01/12/99*
" **Dragoljub Kunarac** : v., c., *dernier amendement 01/12/99*
IT-96-23/1 **Zoran Vuković** : g., v., c., *dernier amendement 21/02/00*
(*Kunarac, Kovac et Vuković comparaissent conjointement dans les affaires référencées*)
- KRNOJELAC (« FOČA »)**
17/06/97 *Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/06/98; dernier amendement 21/07/99*
IT-97-25 **Milorad Krnojelac** : g., v., c.
- VASILJEVIĆ (« VISEGRAD »)**
26/08/98 *Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/01/00*
IT-98-32 **Mitar Vasiljević** : c., v.
- KRSTIĆ (« SREBRENICA »)**
02/11/98 *Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 02/12/98, dernier amendement 27/10/99*
IT-98-33 **Radislav Krstić** : g., v.
- 09/11/98 **KVOČKA ET CONSORTS (« CAMPS D'OMARSKA ET DE KERATERM »)**
IT-98/30/I **Miroslav Kvočka** : v., c., *dernier amendement 31/05/99*
" **Mlado Radić** : v., c., *dernier amendement 31/05/99*
" **Milojica Kos** : v., c., *dernier amendement 31/05/99*
" **Zoran Zigić** : v., c., *dernier amendement 31/05/99*
" **Dragoljub Prcać** : v., c., *dernier amendement 08/03/00*
Voir aussi « camp d'Omarska » (13/02/95)

21/12/98 IT-98/34 "	NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ (« TUTA ET ŠTELA ») <u>Mladen Naletilić</u> : g., v., c. <u>Vinko Martinović</u> : g., v., c.
14/03/99 IT-99-36 "	BRĐJANIN (« KRAJINA ») <i>Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 06/07/99</i> <u>Radoslav Brđjanin</u> : v., gén., c., g., <i>dernier amendement 17/12/99</i> Momir Talić : v., gén., c., g., <i>dernier amendement 17/12/99</i>
26/03/99 IT-98-29	GALIĆ (« SARAJEVO ») Stanislav Galić
24/05/99 IT-99-37 " " " "	MILOŠEVIĆ ET CONSORTS (« KOSOVO ») <i>Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/05/99</i> <u>Slobodan Milošević</u> : c., v. <u>Milan Milutinović</u> : c., v. <u>Nikola Šainović</u> : c., v. <u>Dragoljub Ojdanić</u> : c., v. <u>Vlajko Stojiljković</u> : c., v.
21/03/00 IT-00-39	KRAJISNIK (« BOSNIE-HERZÉGOVINE ») Momcilo Krajisnik : gén., c., v., g.

Notes

g. : infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (article 2 du Statut du Tribunal).

v. : violation des lois ou coutumes de la guerre (art. 3).

gén. : génocide (art. 4).

c. : crime contre l'humanité (art. 5).

Souligné : responsabilité hiérarchique [art. 7 (3)].

En gras : personnes faisant l'objet de deux actes d'accusation.

La procédure a atteint des stades différents pour les accusés mentionnés plus haut : 28 sont encore en liberté (voir annexe III), 39 accusés ou condamnés font actuellement l'objet d'un procès devant le Tribunal (voir annexe II).

Annexe II

Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire
des Nations Unies : 37 sont incarcérées

<i>Arrestation (4)</i>	<i>Détention par les forces internationales (11)</i>	<i>Redditions volontaires (13)</i>	<i>Remise par des États</i>
Duško TADIĆ Affaire Tadić (IT-94-1-A) Date de l'arrestation : 12/2/94 (Munich, Allemagne) Comparution initiale : 26/4/95 Jugement : 7/5/97 Condamnation : 14/5/97, 20 ans d'emprisonnement Appel interjeté : 15/7/99 (l'appel est toujours pendant)	Anto FURUNDZIJA Affaire Furundžija (IT-95-17/I-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 18/12/97 Comparution initiale : 19/12/97 Jugement : 10/12/98 Condamnation : 10 ans d'emprisonnement	Tihomir BLASKIĆ Affaire Blaškić (IT-95-14-T) Date de la reddition volontaire : 1/4/96 Comparution initiale : 3/4/96	Vinko MARTINOVIC Affaire Naletilić et Martinović (IT-98-34-PT) Date de la remise par les autorités croates : 9/8/99 Comparution initiale : 24/3/00
Dravko MUCIĆ Affaire Delalić et consorts (IT-96-21-4) Date de l'arrestation : 18/3/96 (Vienne, Autriche) Comparution initiale : 11/4/96 Jugement : 16/11/98 Condamnation : 7 ans d'emprisonnement	Vlatko KUPRESKIĆ Affaire Kupreškić et consorts (IT-95-16-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 18/12/97 Comparution initiale : 16/1/98	Dario KORDIĆ Affaire Kordić et Čerkez (IT-95-14/ 2-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	Momir TALIĆ Affaire Brdjanin et Talić (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation et de la remise par l'Autriche : 25/8/99 Comparution initiale : 31/8/99
Hazim DELIĆ Affaire Delalić et consorts (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2/5/96 en Bosnie-Herzégovine Comparution initiale : 18/6/96 Jugement : 16/11/98 Condamnation : 20 ans d'emprisonnement	Goran JELIŠIĆ Affaire Jelisić (IT-95-10-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 22/1/98 (Bijeljina, Bosnie-Herzégovine) Comparution initiale : 26/1/98	Mario CERKEZ Affaire Kordić et Čerkez (IT-95-14/ 2-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	Mladen NALETILIĆ Affaire Naletilić et Martinović (IT-98-34-PT) Date de la remise par les autorités croates : 21/3/00 Comparution initiale : 24/3/00
Esad LANDZO Affaire Delalić et consorts (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2/5/96 en Bosnie-Herzégovine Comparution initiale : 18/6/96 Jugement : 16/11/98 Condamnation : 15 ans d'emprisonnement	Miroslav KVOČKA Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98 Comparution initiale : 14/4/98	Zoran KUPRESKIĆ Affaire Kupreškić et consorts (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	
	Mladen RADIĆ Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 8/4/98 Comparution initiale : 14/4/98	Mirjan KUPRESKIĆ Affaire Kupreškić et consorts (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	

<i>Arrestation (4)</i>	<i>Détention par les forces internationales (11)</i>	<i>Redditions volontaires (13)</i>	<i>Remise par des États</i>
	Milojica KOS Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 28/5/98 Comparution initiale : 2/6/98	Vladimir SANTIC Affaire Kupreškić et consorts (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	
	Milorad KRNOJELAC Affaire Krnojelac (IT-97-25-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 15/6/98 Comparution initiale : 18/6/98	Drago JOSIPOVIC Affaire Kupreškić et consorts (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	
	Stevan TODOROVIC Affaire Simić et consorts (IT-95-9-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 27/9/98 Comparution initiale : 30/9/98	Dragan PAPIC Affaire Kupreškić et consorts (IT-95-16-T) Date de la reddition volontaire : 6/10/97 Comparution initiale : 8/10/97	
	Radislav KRSTIC Affaire Krstić (IT-98-33-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/12/98 Comparution initiale : 7/12/98	Miroslav TADIC Affaire Simić et consorts (IT-95-9-PT) Date de la reddition volontaire : 14/2/98 Comparution initiale : 17/2/98	
	Dragan KOLUNDZIJA Affaire Sikirica et consorts (IT-95-8-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 7/6/99 Comparution initiale : 14/6/99	Simo ZARIC Affaire Simić et consorts (IT-95-9-PT) Date de la reddition volontaire : 24/2/98 Comparution initiale : 26/2/98	
	Radoslav BRDANIN Affaire Brdanin (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 6/7/99 Comparution initiale : 12/7/99	Dragoljub KUNARAC Affaire Kunarac et consorts (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T) Date de la reddition volontaire : 4/3/98 Comparution initiale : 9/3/98	
	Radomir KOVAC Affaire Kunarac et consorts (IT-96-23-T et IT-96-23/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 2/8/99 Comparution initiale : 4/8/99		
	Damir DOSEN Affaire Sikirica et consorts (IT-95-8-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 25/10/99 Comparution initiale : 8/11/99		

<i>Arrestation (4)</i>	<i>Détention par les forces internationales (11)</i>	<i>Redditions volontaires (13)</i>	<i>Remise par des États</i>
	Stanislav GALIC Affaire Galić (IT-98-29-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 21/12/99 Comparution initiale : 29/12/99	Milan SIMIC Affaire Simić et consorts (IT-95-9-PT) Date de la reddition volontaire : 14/2/98 Comparution initiale : 17/2/98)	
		Koran ZIGIC Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30-PT) Date de la reddition volontaire : 16/4/98 Comparution initiale : 20/4/98	
	Zoran VUKOVIC Affaire Kunarac et consorts (IT-96-23-T et IT-96-23/1) Date de l'arrestation par la SFOR : 23/12/99 Comparution initiale : 29/12/99		
	Mitar VASILJEVIC Affaire Vasiljević (IT-98-32-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 25/1/00 Comparution initiale : 28/1/00		
	Dragoljub PRCAC Affaire Kvočka et consorts (IT-98-30/I-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 5/3/00 Comparution initiale : 10/3/00		
	Moncilo KRAJISNIK Affaire Krajisnik (IT-00-39-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 3/4/00 Comparution initiale : 7/4/00		
	Dragan NIKOLIC Affaire Nikolić (IT-94-2) Date de l'arrestation par la SFOR : 22/4/00 Comparution initiale : 28/4/00		

<i>Arrestation (4)</i>	<i>Détention par les forces internationales (11)</i>	<i>Redditions volontaires (13)</i>	<i>Remise par des États</i>
------------------------	--	------------------------------------	-----------------------------

Dusko SIKIRICA
Affaire Sikirica et consorts
Date de l'arrestation par la
SFOR : 25/06/00 en Bosnie-
Herzégovine
Comparution initiale : 7/07/00

Note : Zejnil Delalić [affaire *Delalić et consorts* (IT-96-21-A)] a été mis en liberté et a quitté le quartier pénitentiaire des Nations Unies pour la durée de la procédure d'appel. Les accusés Duško Tadić (affaire *Tadić*) (IT-94-1) et Zlatko Aleksovski (affaire *Aleksovski* (IT-95-14/2) sont dans l'attente de leur transfert vers l'État où ils doivent purger leur peine.

Annexe III

**Personnes visées par un acte d'accusation rendu public
par le Tribunal international et qui sont encore en liberté**

<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Date de l'acte d'accusation</i>	<i>Résidant probablement en</i>
Zeliko Meakić	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Moncilo Gruban	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Dušan Knezević	13/2/95, 21/7/95	BH (Republika Srpska)
Goran Borovnica	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Dragan Fuštar	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Nenad Banović	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Predag Banović	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Blagoje Simić	21/7/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Ranko Češić	21/7/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Milan Martić	25/7/95	BH (Republika Srpska)
Radovan Karadžić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)
Ratko Mladić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Ivica Rajić	29/8/95	Résidence inconnue
Mile Mrkšić	7/11/95	RFY
Miroslav Radić	7/11/95	RFY
Veselin Šlijvančanin	7/11/95	RFY
Zoran Marinić	10/11/95	BH (Republika Srpska)
Gojko Janković	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Janko Janjić	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Dragan Zelenović	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Radovan Stanković	26/6/96	BH (Republika Srpska)
Slobodan Milošević	24/5/99	RFY
Milan Milutinović	24/5/99	RFT
Nikola Šainović	24/5/99	RFY
Dragoljub Ojdanić	24/5/99	RFY
Vlajko Stojiljković	24/5/99	RFY

BH : Bosnie-Herzégovine

RFY : République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).